

Psil 3

**Avenant n° 1**  
**Portant modification des prix du marché N° A003\_HYGIENE2021,**  
**Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour**  
**les collectivités locales**  
**Lot n° 1 : 101 Articles de ménage, matériels et appareils pour l'entretien**  
**et le nettoyage des surfaces,**  
**pour circonstances Imprévisibles**

**ENTRE :**

M. E. Colin, Maire de Besse sur Isère, agissant pour et au nom de la commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du 24/09/2020  
*(à personnaliser)*

Ci-après dénommée « la commune »,

**ET**

La SAS ORRU, au capital de 640 000 €, immatriculée au RCS de TOULON sous le numéro de SIREN : 559 500 541, prise en la personne de représentant légal en exercice, domicilié de droit en cette qualité au siège social sis Route Nationale 97, 267 Chemin des Plantades, 83130 LA GARDE,

Ci-après dénommée « la SAS ORRU ».

La commune et la SAS ORRU sont chacune désignées par le terme de « Partie » et ensemble comme « Les Parties ».

Paraphes :  
SAS ORRU  
VILLE DE

A.S.

**IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en date du 12 août 2021, avec une date limite de remise des offres fixée au 24 septembre 2021, à 23h00, par le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD), coordonnateur du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var, dont la Ville de [REDACTED] est adhérente.

Au terme de cette procédure, l'accord-cadre AOO3\_HYGIENE2021 de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales - Lot n° 1 - 101 Articles de ménage, matériels et appareils pour l'entretien et le nettoyage des surfaces, a été attribué à la SAS ORRU.

Par délibération n° [REDACTED] en date du [REDACTED], le Maire a été autorisé à signer l'ACCORD-CADRE AOO3\_HYGIENE2021 de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales - Lot n° 1 - 101 Articles de ménage, matériels et appareils pour l'entretien et le nettoyage des surfaces, lequel a été notifié à la SAS ORRU, le [REDACTED].

L'accord-cadre est conclu pour une période allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots une révision des prix ANNUELLE pour le lot n° 1 - 101 Articles de ménage, matériels et appareils pour l'entretien et le nettoyage des surfaces, sur la base de l'indice INSEE suivant :

1	101	Articles de ménage, matériels et appareils pour l'entretien et le nettoyage des surfaces	10534749 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 32.9 - Produits manufacturés n.c.a.
---	-----	------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) sera limitée à une augmentation de :  
- 4 % maximum par an pour tous les lots.

**Rappel du contexte :**

Le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis n° 405540, qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché. Le Conseil d'Etat opère un rappel du cadre juridique applicable, notamment des dispositions des articles L. 2194-1 et L. 3135-1 du Code de la commande publique, selon lesquelles un marché ou un marché de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque, notamment, les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (1°) ou sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (3°) ou ne sont pas substantielles (5°) ou encore sont de faible montant (6°).

Le Conseil d'Etat rappelle que les « circonstances imprévues » qui rendent nécessaires une modification sont celles qu'une autorité diligente ne pouvait pas prévoir (articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du Code de la commande publique) et que, en pareil cas, s'agissant des marchés conclus par un pouvoir adjudicateur, chaque modification ne peut excéder 50 % du montant du marché initial, des modifications successives ne devant pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence (articles R. 2194-3 et R. 3135-3 du même code).

Le 10 août 2022, la SAS ORRU a rencontré le SIVAAD pour lui faire part de charges extracontractuelles pesant sur les prix prévus initialement au marché et ne pouvant être absorbés par la clause de révision des prix prévue en janvier 2023. Ces charges sont engendrées par les hausses de prix des fournisseurs d'articles de ménage et d'hygiène pour les collectivités.

Le 30 août 2022, la SAS ORRU a produit un mémoire en réclamation, accompagné des justificatifs suivants, qui ont fait l'objet de vérifications par la commune :

- le Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 1 – I01, avec une révision trimestrielle n° 1 pour la période Novembre 2022 / Décembre 2022 / Janvier 2023 (voir annexe n° 2),
- une attestation de la Direction de la SAS ORRU relative à l'évolution des prix, par famille de produits impactant le lot n° 1 - I01, en 2022 (voir annexe n° 3),
- les courriers des fournisseurs de la SAS ORRU attestant des hausses de prix des matières premières se répercutant sur le lot n° 1 – I01 (voir annexe n° 4).

#### Lot n° 1 – I01 Articles de ménage, matériels et appareils pour l'entretien et le nettoyage des surfaces

Au vu des éléments fournis par la SAS ORRU, on constate les faits suivants détaillés ci-dessous.

Famille de produits : Articles de ménage et d'hygiène pour les collectivités

Matières premières concernées par la hausse des prix : Bois, plastique, coton, fibres de coco, aluminium

Evolution du coût des matières premières entrant dans la composition des articles du lot n° 1 – I01

- Bois (manches, semelles) : + 30 % entre septembre 2021 et avril 2022
- Plastiques (pelles, charlots, poubelles) : + 23 % pour le polyéthylène et + 5,88 % pour le polypropylène entre le 01/01/2022 et le 01/04/2022
- Coton (franges balais, chiffons) : + 50 % entre septembre 2021 et avril 2022
- Fibre de coco : + 40 % en avril 2022
- Aluminium : + 60% entre mars 2021 et mars 2022

Impact sur les prix du BPU :

- le coût des matières premières entrant dans la composition des articles du lot n° 1 - I01 a entraîné des hausses sur l'ensemble des articles du BPU, sur la période de septembre 2021 à septembre 2022 (95 articles au total) se décomposant de la façon suivante :
  - o Famille de produits « Manches et supports » (30 postes de prix) : + 26,95 %
  - o Famille de produits « Pelles et balayettes » (4 postes de prix) : + 26,95 %
  - o Famille de produits « Bandeaux, franges, gazes » (12 postes de prix) : + 26,95 %
  - o Famille de produits « Serpillières » (3 postes de prix) : de + 26,95 %
  - o Famille de produits « Seaux, presses et charlots » (7 postes de prix) : + 26,95 %
  - o Famille de produits « Boules inox, Eponges, Abrasifs » (7 postes de prix) : + 26,95 %
  - o Famille de produits « Lavettes » (5 postes de prix) : + 26,95 %
  - o Famille de produits « Brosses » (2 postes de prix) : + 26,95 %
  - o Famille de produits « Accessoires pour la poussière, Essuyage » (3 postes de prix) : + 26,95 %
  - o Famille de produits « Gants » (5 postes de prix) : + 11,30 %
  - o Famille de produits « Grattoirs et lames » (3 postes de prix) : + 26,95 %
  - o Famille de produits « Ensemble WC, Vaporisateur, Ventouse » (3 postes de prix) : + 26,95 %
  - o Famille de produits « Poubelles » (3 postes de prix) : + 26,95 %
  - o Famille de produits « tapis » (4 postes de prix) : + 26,95 %
  - o Famille de produits « Appareils pour le ménage et l'entretien des sols » (4 postes de prix) : + 21,02 %
- 4 articles sont indisponibles
- 4 articles sont remplacés temporairement

L.S.

De telles hausses étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat en décembre 2021 et sont indépendantes de la volonté des Parties. En raison des charges extracontractuelles qui pèsent sur la SAS ORRU du fait de la hausse des prix des matières premières entrant dans la composition de ses produits, l'équilibre financier du marché est affecté.

Afin de ne pas vendre ses produits en dessous du prix d'achat, la SAS ORRU doit répercuter ces hausses sur le prix des articles du BPU du lot n° 1 - I01 qui augmentent de + 11,30 % à + 26,95 % par rapport aux prix du BPU initial établi en septembre 2021.

Par conséquent, eu égard à ce nouveau contexte juridique, il est proposé de mettre en place un avenant n°1 avec la SAS ORRU, afin de modifier la clause de révision des prix annuelle prévue au marché qui n'est plus adaptée du fait des circonstances imprévisibles survenues.

**Modifications introduites par l'avenant n°1 :**

Le présent avenant n° 1 a pour objet d'acter les modifications suivantes du fait de circonstances imprévisibles survenues dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre N° AOO3\_HYGIENE2021 - Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales – « Lot n° 1 101 Articles de ménage, matériels et appareils pour l'entretien et le nettoyage des surfaces » :

- la modification de la clause de révision des prix prévue initialement une fois par an, dans les conditions définies à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, dont la nouvelle périodicité est trimestrielle,
- la mise en place d'une clause de « revoyure » trimestrielle, permettant de d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, jusqu'à son terme.

## IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Objet de l'avenant n° 1

Depuis le début d'année 2022, la SAS ORRU fait face à une succession de hausses des prix de matières premières entrant dans la composition des articles du lot n° 1 - I01 « Articles de ménage, matériels et appareils pour l'entretien et le nettoyage des surfaces », rendant difficile l'exécution de l'accord-cadre, dont le terme est fixé au 31 décembre 2023.

Ces circonstances imprévisibles ne pouvaient raisonnablement être prévues par les parties lors de la passation du marché et l'augmentation des dépenses qu'elles entraînent pour la SAS ORRU ont dépassé les limites ayant pu être envisagées.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) une révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires contractuel annuelle pour le lot n° 1 - I01, sur la base de l'indice INSEE détaillé à la page 2 du présent avenant. Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) est limitée à une augmentation de 4 % maximum par an pour le lot n° 1 - I01.

Au regard des circonstances imprévisibles survenues, la clause de révision des prix sera insuffisante et ne couvrira pas le prix d'achat des articles du lot n° 1 - I01 impactés par les hausses des matières premières. Par conséquent, il est proposé de la modifier, conformément aux dispositions de l'article R.2194-5 du code de la commande publique.

La révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) contractuel du lot n° 1 - I01 aura une périodicité trimestrielle et sera réalisée par la SAS ORRU sur la base de justificatifs attestant des charges exceptionnelles et de leurs répercussions (*attestations du Commissaire aux Comptes relative à l'évolution des prix par famille de produits, courriers des fournisseurs justifiant les hausses des prix des matières premières...*). La SAS ORRU s'engage à remettre les justificatifs énoncés ci-avant, à minima un mois avant la fin du trimestre de révision concerné.

Cette révision des prix trimestrielle ne doit pas avoir pour conséquence d'entraîner une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

Conformément à l'article 5 du cahier des Clauses administratives Particulières, les prix catalogue sont ajustables sur la base des nouveaux tarifs du fournisseur, à la date annuelle de changement de ces tarifs, sur lesquels sera automatiquement appliqué le taux de remise consenti au marché. Par conséquent, ils ne sont pas concernés par les dispositions du présent avenant n°1.

### Article 2 : Clause de « revoyure »

Les Parties conviennent d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, tous les 3 MOIS, à compter de la notification du présent avenant n° 1 et ce, jusqu'à la fin de l'accord-cadre prévu au 31 décembre 2023.

A l'issu de chaque période de 3 mois, et après étude des éléments portés à sa connaissance par la SAS ORRU, la commune se réserve unilatéralement la possibilité :

- de poursuivre l'exécution du marché avec une nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, dans les conditions prévues à l'article 1 du présent avenant, si les conditions économiques du marché se dégradent à nouveau,
- de poursuivre l'exécution du marché sans nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, si les conditions économiques du marché sont rétablies,

- de résilier le marché de sa propre initiative ou à la demande du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG-FCS, si les conditions économiques du marché n'étaient plus tenables, ou si le plafond de 50 % du montant initial du marché était atteint.

Dans le cas de l'application d'une nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, celle-ci sera entérinée par un nouvel avenant.

**Article 3 : Synthèse générale financière**

Conformément à l'article R.2194-3 du code de la commande publique, la mise en place de l'avenant n° 1 ne doit pas avoir pour effet une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

**Article 4 : Prolongation des délais**

Sans objet.

**Article 7 : Prise d'effet de l'avenant**

Le présent avenant n° 1 prend effet à compter de sa date de notification, après signature par les parties.

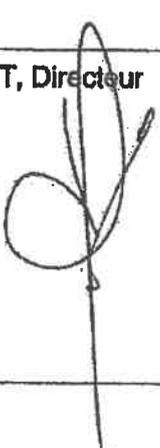
**Article 8 : Dispositions générales**

Toutes les autres clauses du marché N° AOO3\_HYGIENE2021 « Accord-cadre de fourniture et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales » - Lot n°1 – I01 « Articles de ménage, matériels et appareils pour l'entretien et le nettoyage des surfaces » sont inchangées et devront être exécutées telles qu'elles ont été définies dans les pièces contractuelles du marché, jusqu'à son terme le 31 décembre 2023.

Fait à ....., Le .....

En trois exemplaires originaux

*Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »*

Pour la SAS ORRU,	Pour la Commune,
Monsieur Daniel SCHMITT, Directeur <i>lu et approuvé</i> 	Le Maire

*D.S.*

**Annexes :**

**ANNEXE N° 1 : Pouvoir de signature à Monsieur Daniel SCHMITT, représentant la SAS ORRU, dument habilité,**

- **ANNEXE N° 2 - Bordereau des Prix Unifaires contractuel du lot n° 1 – I01, avec une révision trimestrielle n° 1, pour la période Novembre 2022 / Décembre 2022 / Janvier 2023.**
- **ANNEXE N° 3 - Attestation de la Direction de la SAS ORRU, relative à l'évolution des prix, par famille de produits impactant le lot n° 1 – I01 en 2022.**
- **ANNEXE N° 4 - Courriers des fournisseurs de la SAS ORRU attestant des hausses de prix des matières premières se répercutant sur le lot n° 1 – I01.**

**NOTIFICATION DE L'AVENANT N°1 AU TITULAIRE (Date de prise d'effet)**

en cas d'envoi de l'avenant n° 1 au titulaire par courrier recommandé avec AR : agraffer à cette page, l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire, valant date de notification.

en cas de remise de l'avenant n° 1 au titulaire : faire compléter et signer le récépissé ci-dessous :

Le titulaire apposera la formule : « Reçu à titre de notification une copie du présent avenant n° 1 »	
A .....	Le ..... Signature

*Pour mémoire : Date et signature originales*

Paraphe :  
SAS ORRU  
VILLE DE XXXXXXXXXXXX

D.S.

**Avenant n° 1**  
**Portant modification des prix du marché N° AOO3\_HYGIENE2021,**  
**Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour**  
**les collectivités locales**  
**Lot n° 7 : 107 Sacs poubelles et article connexes,**  
**pour circonstances imprévisibles**

**ENTRE :**

M. E. Collin, Maire de Besse-sur-Isère, agissant pour et au nom de la commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du 24/09/2020  
*(à personnaliser)*

Ci-après dénommée « la commune »,

**ET**

La SAS ORRU, au capital de 640 000 €, immatriculée au RCS de TOULON sous le numéro de SIREN : 559 500 541, prise en la personne de représentant légal en exercice, domicilié de droit en cette qualité au siège social sis Route Nationale 97, 267 Chemin des Plantades, 83130 LA GARDE,

Ci-après dénommée « la SAS ORRU ».

La commune et la SAS ORRU sont chacune désignées par le terme de « Partie » et ensemble comme « Les Parties ».

Paraphes :  
SAS ORRU  
VILLE DE

Page 1 sur 7

L.S.

**IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en date du 12 août 2021, avec une date limite de remise des offres fixée au 24 septembre 2021, à 23h00, par le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD), coordonnateur du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var, dont la Ville de [REDACTED] est adhérente.

Au terme de cette procédure, l'accord-cadre AOO3\_HYGIENE2021 de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales - Lot n° 7 - 107 Sacs poubelles et article connexes, a été attribué à la SAS ORRU.

Par délibération n° [REDACTED] en date du [REDACTED], le Maire a été autorisé à signer l'ACCORD-CADRE AOO3\_HYGIENE2021 de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales - Lot n° 7 - 107 Sacs poubelles et article connexes, lequel a été notifié à la SAS ORRU, le [REDACTED]

L'accord-cadre est conclu pour une période allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots une révision des prix ANNUELLE pour le lot n° 7 - 107 Sacs poubelles et article connexes, sur la base de l'indice INSEE suivant :

7	107	Sacs poubelles et articles connexes	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 22.22 - Emballages en matières plastiques
---	-----	-------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) sera limitée à une augmentation de :  
- 4 % maximum par an pour tous les lots.

**Rappel du contexte :**

Le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis n° 405540, qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché. Le Conseil d'Etat opère un rappel du cadre juridique applicable, notamment des dispositions des articles L. 2194-1 et L. 3135-1 du Code de la commande publique, selon lesquelles un marché ou un marché de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque, notamment, les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (1°) ou sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (3°) ou ne sont pas substantielles (5°) ou encore sont de faible montant (6°).

Le Conseil d'Etat rappelle que les « circonstances imprévues » qui rendent nécessaires une modification sont celles qu'une autorité diligente ne pouvait pas prévoir (articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du Code de la commande publique) et que, en pareil cas, s'agissant des marchés conclus par un pouvoir adjudicateur, chaque modification ne peut excéder 50 % du montant du marché initial, des modifications successives ne devant pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence (articles R. 2194-3 et R. 3135-3 du même code).

A.S

Le 10 août 2022, la SAS ORRU a rencontré le SIVAAD pour lui faire part de charges extracontractuelles pesant sur les prix prévus initialement au marché et ne pouvant être absorbés par la clause de révision des prix prévue en janvier 2023. Ces charges sont engendrées par les hausses de prix des fournisseurs d'articles de ménage et d'hygiène pour les collectivités.

Le 30 août 2022, la SAS ORRU a produit un mémoire en réclamation, accompagné des justificatifs suivants, qui ont fait l'objet de vérifications par la commune :

- le **Bordereau des Prix Unitaire contractuel du lot n° 7 – 107, avec une révision trimestrielle n° 1 pour la période Novembre 2022 / Décembre 2022 / Janvier 2023 (voir annexe n° 2),**
- **une attestation de la Direction de la SAS ORRU relative à l'évolution des prix, par famille de produits impactant le lot n° 7 - 107, en 2022 (voir annexe n° 3),**
- **les courriers des fournisseurs de la SAS ORRU attestant des hausses de prix des matières premières se répercutant sur le lot n° 7 – 107 (voir annexe n° 4).**

#### Lot n° 7 – 107 Sacs poubelles et article connexes

Au vu des éléments fournis par la SAS ORRU, on constate les faits suivants détaillés ci-dessous.

Famille de produits : Articles de ménage et d'hygiène pour les collectivités

Matières premières concernées par la hausse des prix : plastiques

Evolution du coût des matières premières entrant dans la composition des articles du lot n° 7 – 107

- o + 23 % pour le polyéthylène entre le 01/01/2022 et le 01/04/2022
- o + 5,88 % pour le polypropylène entre le 01/01/2022 et le 01/04/2022

Impact sur les prix du BPU :

- le coût des matières premières entrant dans la composition des articles du lot n° 7 107 a entraîné une hausse de +55,40 % sur l'ensemble des articles du BPU, sur la période de septembre 2021 à septembre 2022 (27 articles au total) se décomposant de la façon suivante :
  - o Famille de produits « HOUSSES CONTAINERS » (3 postes de prix)
  - o Famille de produits « SACS A USAGE CANIN » (1 poste de prix)
  - o Famille de produits « SACS DE COLLECTE » (21 postes de prix)
  - o Famille de produits « DECHETS D'ACTIVITE ET DE SOINS MOUS A RISQUES INFECTIEUX » (2 postes de prix)
- 3 articles sont remplacés temporairement
- 3 articles sont indisponibles
- 1 produit est arrêté

De telles hausses étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat en décembre 2021 et sont indépendantes de la volonté des Parties. En raison des charges extracontractuelles qui pèsent sur la SAS ORRU du fait de la hausse des prix des matières premières entrant dans la composition de ses produits, l'équilibre financier du marché est affecté.

Afin de ne pas vendre ses produits en dessous du prix d'achat, la SAS ORRU doit répercuter ces hausses sur le prix des articles du BPU du lot n° 7 - 107 qui augmentent de + 55,40 % par rapport aux prix du BPU initial établi en septembre 2021.

Par conséquent, eu égard à ce nouveau contexte juridique, il est proposé de mettre en place un avenant n°1 avec la SAS ORRU, afin de modifier la clause de révision des prix annuelle prévue au marché qui n'est plus adaptée du fait des circonstances imprévisibles survenues.

Paraph :  
SAS ORRU  
VILLE DE XXXXXXXXXXXXX

Page 3 sur 7

A.S.

**Modifications introduites par l'avenant n°1 :**

Le présent avenant n° 1 a pour objet d'acter les modifications suivantes du fait de circonstances imprévisibles survenues dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre N° AOO3\_HYGIENE2021 - Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales – « Lot n° 7 107 Sacs poubelles et article connexes » :

- la modification de la clause de révision des prix prévue initialement une fois par an, dans les conditions définies à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, dont la nouvelle périodicité est trimestrielle,
- la mise en place d'une clause de « revoyure » trimestrielle, permettant de d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, jusqu'à son terme.

## IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Objet de l'avenant n° 1

Depuis le début d'année 2022, la SAS ORRU fait face à une succession de hausses des prix de matières premières entrant dans la composition des articles du lot n° 7 - 107 « Sacs poubelles et article connexes », rendant difficile l'exécution de l'accord-cadre, dont le terme est fixé au 31 décembre 2023.

Ces circonstances Imprévisibles ne pouvaient raisonnablement être prévues par les parties lors de la passation du marché et l'augmentation des dépenses qu'elles entraînent pour la SAS ORRU ont dépassé les limites ayant pu être envisagées.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) une révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires contractuel annuelle pour le lot n° 7 – 107, sur la base de l'Indice INSEE détaillé à la page 2 du présent avenant. Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) est limitée à une augmentation de 4 % maximum par an pour le lot n° 7 – 107.

Au regard des circonstances Imprévisibles survenues, la clause de révision des prix sera insuffisante et ne couvrira pas le prix d'achat des articles du lot n° 7 – 107 impactés par les hausses des matières premières. Par conséquent, il est proposé de la modifier, conformément aux dispositions de l'article R.2194-5 du code de la commande publique.

La révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) contractuel du lot n° 7 – 107 aura une périodicité trimestrielle et sera réalisée par la SAS ORRU sur la base de justificatifs attestant des charges exceptionnelles et de leurs répercussions (*attestations du Commissaire aux Comptes relative à l'évolution des prix par famille de produits, courriers des fournisseurs justifiant les hausses des prix des matières premières...*). La SAS ORRU s'engage à remettre les justificatifs énoncés ci-avant, à minima un mois avant la fin du trimestre de révision concerné.

Cette révision des prix trimestrielle ne doit pas avoir pour conséquence d'entraîner une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

Conformément à l'article 5 du cahier des Clauses administratives Particulières, les prix catalogue sont ajustables sur la base des nouveaux tarifs du fournisseur, à la date annuelle de changement de ces tarifs, sur lesquels sera automatiquement appliqué le taux de remise consenti au marché. Par conséquent, ils ne sont pas concernés par les dispositions du présent avenant n°1.

### Article 2 : Clause de « revoyure »

Les Parties conviennent d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, tous les 3 MOIS, à compter de la notification du présent avenant n° 1 et ce, jusqu'à la fin de l'accord-cadre prévu au 31 décembre 2023.

A l'issue de chaque période de 3 mois, et après étude des éléments portés à sa connaissance par la SAS ORRU, la commune se réserve unilatéralement la possibilité :

- de poursuivre l'exécution du marché avec une nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, dans les conditions prévues à l'article 1 du présent avenant, si les conditions économiques du marché se dégradent à nouveau,
- de poursuivre l'exécution du marché sans nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, si les conditions économiques du marché sont rétablies,

A.S.

- de résilier le marché de sa propre initiative ou à la demande du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG-FCS, si les conditions économiques du marché n'étaient plus tenables, ou si le plafond de 50 % du montant initial du marché était atteint.

Dans le cas de l'application d'une nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, celle-ci sera entérinée par un nouvel avenant.

**Article 3 : Synthèse générale financière**

Conformément à l'article R.2194-3 du code de la commande publique, la mise en place de l'avenant n° 1 ne doit pas avoir pour effet une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

**Article 4 : Prolongation des délais**

Sans objet.

**Article 7 : Prise d'effet de l'avenant**

Le présent avenant n° 1 prend effet à compter de sa date de notification, après signature par les parties.

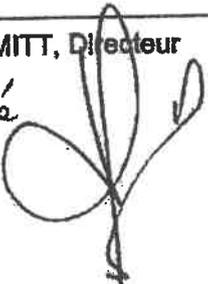
**Article 8 : Dispositions générales**

Toutes les autres clauses du marché N° AOO3\_HYGIENE2021 « Accord-cadre de fourniture et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales » - Lot n°7 – 107 « Sacs poubelles et article connexes » sont inchangées et devront être exécutées telles qu'elles ont été définies dans les pièces contractuelles du marché, jusqu'à son terme le 31 décembre 2023.

Fait à ....., Le .....

En trois exemplaires originaux

*Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »*

Pour la SAS ORRU, Monsieur Daniel SCHMITT, Directeur <i>lu et approuvé</i> 	Pour la Commune, Le Maire
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------

Annexes :

**ANNEXE N° 1 : Pouvoir de signature à Monsieur Daniel SCHMITT, représentant la SAS ORRU, dûment habilité,**

- **ANNEXE N° 2 - Bordereau des Prix Unitaire contractuel du lot n° 7 – 107, avec une révision trimestrielle n° 1, pour la période Novembre 2022 / Décembre 2022 / Janvier 2023.**
- **ANNEXE N° 3 - Attestation de la Direction de la SAS ORRU, relative à l'évolution des prix, par famille de produits Impactant le lot n° 7 – 107 en 2022.**
- **ANNEXE N° 4 - Courriers des fournisseurs de la SAS ORRU attestant des hausses de prix des matières premières se répercutant sur le lot n° 7 – 107.**

**NOTIFICATION DE L'AVENANT N°1 AU TITULAIRE (Date de prise d'effet)**

en cas d'envoi de l'avenant n° 1 au titulaire par courrier recommandé avec AR : agraffer à cette page, l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire, valant date de notification.

en cas de remise de l'avenant n° 1 au titulaire : faire compléter et signer le récépissé ci-dessous :

Le titulaire apposera la formule : <i>« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant n° 1 »</i>	
A .....	Le ..... Signature

*Pour mémoire : Date et signature originales*

Paraphe :  
SAS ORRU  
VILLE DE XXXXXXXXXXXX

*L.S.*

**Avenant n° 1**  
**Portant modification des prix du marché N° A003\_HYGIENE2021,**  
**Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour**  
**les collectivités locales**  
**Lot n° 10 : I10 Produits d'entretien issus de la biotechnologie,**  
**pour circonstances imprévisibles**

**ENTRE :**

M. E. Collin, Maire de Besse-sur-Isère, agissant pour et au nom de la commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du 24/09/2020  
*(à personnaliser)*

Ci-après dénommée « la commune »,

**ET**

La SAS ORRU, au capital de 640 000 €, immatriculée au RCS de TOULON sous le numéro de SIREN : 559 500 541, prise en la personne de représentant légal en exercice, domicilié de droit en cette qualité au siège social sis Route Nationale 97, 267 Chemin des Plantades, 83130 LA GARDE,

Ci-après dénommée « la SAS ORRU ».

La commune et la SAS ORRU sont chacune désignées par le terme de « Partie » et ensemble comme « Les Parties ».

Paraphes :  
SAS ORRU  
VILLE DE

LS.

**IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en date du 12 août 2021, avec une date limite de remise des offres fixée au 24 septembre 2021, à 23h00, par le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD), coordonnateur du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var, dont la Ville de [redacted] est adhérente.

Au terme de cette procédure, l'accord-cadre AOO3\_HYGIENE2021 de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales - Lot n° 10 - I10 Produits d'entretien issus de la biotechnologie, a été attribué à la SAS ORRU.

Par délibération n° [redacted] en date du [redacted], le Maire a été autorisé à signer l'ACCORD-CADRE AOO3\_HYGIENE2021 de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales - Lot n° 10 - I10 Produits d'entretien issus de la biotechnologie, lequel a été notifié à la SAS ORRU, le [redacted]

L'accord-cadre est conclu pour une période allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots une révision des prix ANNUELLE pour le lot n° 10 - I10 Produits d'entretien issus de la biotechnologie, sur la base de l'Indice INSEE suivant :

10	<u>I10</u>	Produits d'entretien issus des biotechnologies	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 20.41 - Savons, détergents et produits d'entretien
----	------------	------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) sera limitée à une augmentation de :  
- 4 % maximum par an pour tous les lots.

**Rappel du contexte :**

Le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis n° 405540, qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché. Le Conseil d'Etat opère un rappel du cadre juridique applicable, notamment des dispositions des articles L. 2194-1 et L. 3135-1 du Code de la commande publique, selon lesquelles un marché ou un marché de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque, notamment, les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (1°) ou sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (3°) ou ne sont pas substantielles (5°) ou encore sont de faible montant (6°).

Le Conseil d'Etat rappelle que les « circonstances imprévues » qui rendent nécessaires une modification sont celles qu'une autorité diligente ne pouvait pas prévoir (articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du Code de la commande publique) et que, en pareil cas, s'agissant des marchés conclus par un pouvoir adjudicateur, chaque modification ne peut excéder 50 % du montant du marché initial, des modifications successives ne devant pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence (articles R. 2194-3 et R. 3135-3 du même code).

L.S.

Le 10 août 2022, la SAS ORRU a rencontré le SIVAAD pour lui faire part de charges extracontractuelles pesant sur les prix prévus initialement au marché et ne pouvant être absorbés par la clause de révision des prix prévue en janvier 2023. Ces charges sont engendrées par les hausses de prix des fournisseurs d'articles de ménage et d'hygiène pour les collectivités.

Le 30 août 2022, la SAS ORRU a produit un mémoire en réclamation, accompagné des justificatifs suivants, qui ont fait l'objet de vérifications par la commune :

- le Bordereau des Prix Unitaux contractuel du lot n° 10 – I10, avec une révision trimestrielle n° 1 pour la période Novembre 2022 / Décembre 2022 / Janvier 2023 (voir annexe n° 2),
- une attestation de la Direction de la SAS ORRU relative à l'évolution des prix, par famille de produits impactant le lot n° 10 - I10, en 2022 (voir annexe n° 3),
- les courriers des fournisseurs de la SAS ORRU attestant des hausses de prix des matières premières se répercutant sur le lot n° 10 – I10 (voir annexe n° 4).

### Lot n° 10 – I10 Produits d'entretien issus des biotechnologies

Au vu des éléments fournis par la SAS ORRU, on constate les faits suivants détaillés ci-dessous.

Famille de produits : Articles de ménage et d'hygiène pour les collectivités

Matières premières concernées par la hausse des prix : potasse, eau de javel, soude, cartons emballages

Evolution du coût des matières premières entrant dans la composition des articles du lot n° 10 – I10

- o Matières premières produits d'hygiène : (lessive de soude, lessive de potasse, eau de javel) : + 20 % entre le 01/01/2022 et le 04/04/2022
- o Cartons : + 8 % entre le 01/01/2022 et le 04/04/2022
- o Emballages : + 7 % entre le 01/01/2022 et le 04/04/2022

Impact sur les prix du BPU :

- le coût des matières premières entrant dans la composition des articles du lot n° 10 – I10 a entraîné une hausse de + 13,40% sur l'ensemble des articles du BPU, sur la période de septembre 2021 à septembre 2022 (17 articles au total).
- 1 article est indisponible

De telles hausses étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat en décembre 2021 et sont indépendantes de la volonté des Parties. En raison des charges extracontractuelles qui pèsent sur la SAS ORRU du fait de la hausse des prix des matières premières entrant dans la composition de ses produits, l'équilibre financier du marché est affecté.

Afin de ne pas vendre ses produits en dessous du prix d'achat, la SAS ORRU doit répercuter ces hausses sur le prix des articles du BPU du lot n° 10 - I10 qui augmentent de + 13,40 % par rapport aux prix du BPU initial établi en septembre 2021.

Par conséquent, eu égard à ce nouveau contexte juridique, il est proposé de mettre en place un avenant n°1 avec la SAS ORRU, afin de modifier la clause de révision des prix annuelle prévue au marché qui n'est plus adaptée du fait des circonstances imprévisibles survenues.

A.S.

**Modifications introduites par l'avenant n°1 :**

Le présent avenant n° 1 a pour objet d'acter les modifications suivantes du fait de circonstances imprévisibles survenues dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre N° AOO3\_HYGIENE2021 - Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales – « Lot n° 10 I10 Produits d'entretien issus des biotechnologies » :

- la modification de la clause de révision des prix prévue initialement une fois par an, dans les conditions définies à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, dont la nouvelle périodicité est trimestrielle,
- la mise en place d'une clause de « revoyure » trimestrielle, permettant de d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, jusqu'à son terme.

## IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Objet de l'avenant n° 1

Depuis le début d'année 2022, la SAS ORRU fait face à une succession de hausses des prix de matières premières entrant dans la composition des articles du lot n° 10 - I10 « Produits d'entretien issus des biotechnologies », rendant difficile l'exécution de l'accord-cadre, dont le terme est fixé au 31 décembre 2023.

Ces circonstances imprévisibles ne pouvaient raisonnablement être prévues par les parties lors de la passation du marché et l'augmentation des dépenses qu'elles entraînent pour la SAS ORRU ont dépassé les limites ayant pu être envisagées.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) une révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires contractuel annuelle pour le lot n° 10 - I10, sur la base de l'Indice INSEE détaillé à la page 2 du présent avenant. Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) est limitée à une augmentation de 4 % maximum par an pour le lot n° 10 - I10.

Au regard des circonstances imprévisibles survenues, la clause de révision des prix sera insuffisante et ne couvrira pas le prix d'achat des articles du lot n° 10 - I10 impactés par les hausses des matières premières. Par conséquent, il est proposé de la modifier, conformément aux dispositions de l'article R.2194-5 du code de la commande publique.

La révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) contractuel du lot n° 10 - I10 aura une périodicité trimestrielle et sera réalisée par la SAS ORRU sur la base de justificatifs attestant des charges exceptionnelles et de leurs répercussions (*attestations du Commissaire aux Comptes relative à l'évolution des prix par famille de produits, courriers des fournisseurs justifiant les hausses des prix des matières premières...*). La SAS ORRU s'engage à remettre les justificatifs énoncés ci-avant, à minima un mois avant la fin du trimestre de révision concerné.

Cette révision des prix trimestrielle ne doit pas avoir pour conséquence d'entraîner une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

Conformément à l'article 5 du cahier des Clauses administratives Particulières, les prix catalogue sont ajustables sur la base des nouveaux tarifs du fournisseur, à la date annuelle de changement de ces tarifs, sur lesquels sera automatiquement appliqué le taux de remise consenti au marché. Par conséquent, ils ne sont pas concernés par les dispositions du présent avenant n°1.

### Article 2 : Clause de « revoyure »

Les Parties conviennent d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, tous les 3 MOIS, à compter de la notification du présent avenant n° 1 et ce, jusqu'à la fin de l'accord-cadre prévu au 31 décembre 2023.

A l'issu de chaque période de 3 mois, et après étude des éléments portés à sa connaissance par la SAS ORRU, la commune se réserve unilatéralement la possibilité :

- de poursuivre l'exécution du marché avec une nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, dans les conditions prévues à l'article 1 du présent avenant, si les conditions économiques du marché se dégradent à nouveau,
- de poursuivre l'exécution du marché sans nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, si les conditions économiques du marché sont rétablies,

*A.S.*

- de résilier le marché de sa propre initiative ou à la demande du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG-FCS, si les conditions économiques du marché n'étaient plus tenables, ou si le plafond de 50 % du montant initial du marché était atteint.

Dans le cas de l'application d'une nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, celle-ci sera entérinée par un nouvel avenant.

**Article 3 : Synthèse générale financière**

Conformément à l'article R.2194-3 du code de la commande publique, la mise en place de l'avenant n° 1 ne doit pas avoir pour effet une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

**Article 4 : Prolongation des délais**

Sans objet.

**Article 7 : Prise d'effet de l'avenant**

Le présent avenant n° 1 prend effet à compter de sa date de notification, après signature par les parties.

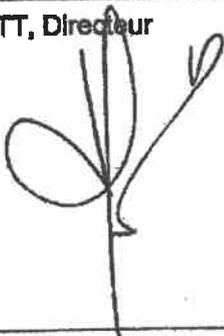
**Article 8 : Dispositions générales**

Toutes les autres clauses du marché N° AOO3\_HYGIENE2021 « Accord-cadre de fourniture et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales » - Lot n°10 – I10 « Produits d'entretien issus des biotechnologies » sont inchangées et devront être exécutées telles qu'elles ont été définies dans les pièces contractuelles du marché, jusqu'à son terme le 31 décembre 2023.

Fait à ....., Le .....

En trois exemplaires originaux

*Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »*

Pour la SAS ORRU,	Pour la Commune,
Monsieur Daniel SCHMITT, Directeur <i>Lu et approuvé</i> 	Le Maire

**Annexes :**

- ANNEXE N° 1 : Pouvoir de signature à Monsieur Daniel SCHMITT, représentant la SAS ORRU, dument habilité,**
- **ANNEXE N° 2 - Bordereau des Prix Unitaes contractuel du lot n° 10 – I10, avec une révision trimestrielle n° 1, pour la période Novembre 2022 / Décembre 2022 / Janvier 2023.**
- **ANNEXE N° 3 - Attestation de la Direction de la SAS ORRU, relative à l'évolution des prix, par famille de produits impactant le lot n° 10 – I10 en 2022.**
- **ANNEXE N° 4 - Courriers des fournisseurs de la SAS ORRU attestant des hausses de prix des matières premières se répercutant sur le lot n° 10 – I10.**

**NOTIFICATION DE L'AVENANT N°1 AU TITULAIRE (Date de prise d'effet)**

en cas d'envoi de l'avenant n° 1 au titulaire par courrier recommandé avec AR : agraffer à cette page, l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire, valant date de notification.

en cas de remise de l'avenant n° 1 au titulaire : faire compléter et signer le récépissé ci-dessous :

Le titulaire apposera la formule : <i>« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant n° 1 »</i>	
A .....	Le ..... Signature

*Pour mémoire : Date et signature originales*

Paraphe :  
SAS ORRU  
VILLE DE XXXXXXXXXXXXX

J.S.

**Avenant n° 1**  
**Portant modification des prix du marché N° A003\_HYGIENE2021**  
**« Accord-cadre de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage**  
**et d'hygiène pour les collectivités locales »**  
**Lot n° 2 : I02 Produits d'hygiène corporelle en collectivité**  
**(hors Petite Enfance), pour circonstances imprévisibles**

**ENTRE :**

**M.** ....., **Maire de**....., agissant pour et au nom de la commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du .....  
*(à personnaliser)*

Ci-après dénommée « la commune »,

**ET**

**La SAS ADELYA TERRE D'HYGIENE** au capital de 7 000 000 €, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro de SIREN : 348 214 404, prise en la personne de représentant légal en exercice, domicilié de droit en cette qualité au siège social sis 10-14 Rue de la Pâture - 95870 BEZONS Cedex,

Ci-après dénommée « la SAS ADELYA ».

La commune et la SAS ADELYA sont chacune désignées par le terme de « Partie » et ensemble comme « Les Parties ».

## IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en date du 12 août 2021, avec une date limite de remise des offres fixée au 24 septembre 2021, à 23h00, par le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD), coordonnateur du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var, dont la Ville de ..... est adhérente.

Au terme de cette procédure, l'accord-cadre N° AOO3\_HYGIENE2021 de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales - Lot n°2 : I02 Produits d'hygiène corporelle en collectivité (hors Petite Enfance), a été attribué à la SAS ADELYA.

Par délibération n° ..... en date du ....., le Maire a été autorisé à signer l'**ACCORD-CADRE N AOO3\_HYGIENE2021** - Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales », **LOT N° 2 – I02 Produits d'hygiène corporelle en collectivité (hors Petite Enfance)**, lequel a été notifié à la **SAS ADELYA**, le .....

L'accord-cadre est conclu pour une période allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots une révision des prix ANNUELLE pour le lot n° 2 – I02, sur la base de l'Indice INSEE suivant :

N° Lot AAPC	Code Lot SIVAAD	Désignation du lot	Indices INSEE
2	<u>I02</u>	Produits d'hygiène corporelle en collectivité (hors petite enfance)	10534826 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A38 CK, CPF 28 – Machines et équipements n.c.a.

Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) sera limitée à une augmentation de :

- 4 % maximum par an pour tous les lots.

### Rappel du contexte :

Le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis n° 405540, qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché. Le Conseil d'Etat opère un rappel du cadre juridique applicable, notamment des dispositions des articles L. 2194-1 et L. 3135-1 du Code de la commande publique, selon lesquelles un marché ou un marché de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque, notamment, les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (1°) ou sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (3°) ou ne sont pas substantielles (5°) ou encore sont de faible montant (6°).

Le Conseil d'Etat rappelle que les « circonstances imprévues » qui rendent nécessaires une modification sont celles qu'une autorité diligente ne pouvait pas prévoir (articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du Code de la commande publique) et que, en pareil cas, s'agissant des marchés conclus par un pouvoir adjudicateur, chaque modification ne peut excéder 50 % du montant du marché initial, des modifications successives ne devant pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence (articles R. 2194-3 et R. 3135-3 du même code).

Le 30 août 2022, la SAS ADELYA a rencontré le SIVAAD pour lui faire part de charges extracontractuelles pesant sur les prix prévus initialement au marché et ne pouvant être absorbés par la clause de révision des prix prévue en janvier 2023. Ces charges sont engendrées par les hausses de prix des fournisseurs d'articles d'entretien, de nettoyage et d'hygiène.

Le 15 novembre 2022, la SAS ADELYA a produit un mémoire en réclamation, accompagné des tableaux et justificatifs suivants, qui ont fait l'objet de vérifications par la commune :

- le **Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 2 – I02**, avec une révision trimestrielle n° 1 pour la période Janvier 2023 / Février 2023/ Mars 2023 (voir annexe n° 2),
- une **attestation du Commissaire aux Comptes relative à l'évolution des prix, par famille de produits**, pour le lot n° 2 – I02, depuis le 1er juillet 2021 (voir annexe n° 3),
- les **courriers des fournisseurs attestant des hausses de prix se répercutant sur le lot n° 2 - I02** (voir annexe n° 4).

### Lot n° 2 – I02 Produits d'hygiène corporelle en collectivité (hors Petite Enfance)

Au vu des éléments fournis par la SAS ADELYA, on constate les faits suivants :

- Famille de produits « Mousse lavante » (1 poste impacté sur 1) : hausse de **+ 5,20 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022
- Famille de produits « Crèmes lavantes, savons liquides » (3 postes de prix impactés sur 3 au total) : hausses de **+ 8 % à + 18,60 %** entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Savons, Crèmes désinfectants » (7 postes de prix impactés sur 7 au total) : hausses de **+ 4 % à + 18,70 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Crèmes lavantes en flacon doseur » (2 postes de prix impactés sur 2 au total) : hausses de **+ 8,10 % à 8,20 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Crèmes Gels mains & corps » (2 postes de prix impactés sur 2 au total) : hausses de **+ 5,80 % à 8,00 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Savons en pain » (2 postes de prix impactés sur 2 au total) : hausses de **+ 14,70 % à 21,84 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Distributeur » (2 postes de prix impactés sur 2 au total) : hausse de **+ 13,20 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.

### **19 postes de prix impactés sur 19 dans le BPU.**

#### **Pas de rupture d'articles.**

Afin de ne pas vendre ses produits en dessous du prix d'achat, la SAS ADELYA doit répercuter ces hausses sur le prix de tous les articles du BPU du lot n° 2 I02 qui augmentent de **+ 4 % à + 21,84 %** par rapport aux prix du BPU initial établi en septembre 2021.

Par conséquent, eu égard à ce nouveau contexte juridique, il est proposé de mettre en place un avenant n°1 avec la SAS ADELYA, afin de modifier la clause de révision des prix prévue au marché qui n'est plus adaptée du fait des circonstances imprévisibles survenues.

### **Modifications introduites par l'avenant n°1 :**

Le présent avenant n° 1 a pour objet d'acter les modifications suivantes du fait de circonstances imprévisibles survenues dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre AOO3\_HYGIENE2021 - Accord-cadre de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales - Lot n°2 : I02 « Produits d'hygiène corporelle en collectivité (hors Petite Enfance) » :

- la **modification de la clause de révision des prix** prévue initialement une fois par an, dans les conditions définies à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, **dont la nouvelle périodicité est trimestrielle,**
- la **mise en place d'une clause de « revoyure » trimestrielle,** permettant de d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, jusqu'à son terme.

## IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 : Objet de l'avenant n° 1**

Depuis le début d'année 2022, la SAS ADELYA fait face à une succession de hausses des prix de matières premières entrant dans la composition de certains articles du lot n° 2 I02 : « Produits d'hygiène corporelle en collectivité (hors Petite Enfance) », rendant difficile l'exécution de l'accord-cadre, dont le terme est fixé au 31 décembre 2023.

Ces circonstances imprévisibles ne pouvaient raisonnablement être prévues par les parties lors de la passation du marché et l'augmentation des dépenses qu'elles entraînent pour la SAS ADELYA ont dépassé les limites ayant pu être envisagées.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) une révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires contractuel annuelle pour le lot n° 2 – I02, sur la base de l'indice INSEE détaillé à la page 2 du présent avenant. Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) est limitée à une augmentation de 4 % maximum par an pour le lot n° 2 – I02.

Au regard des circonstances imprévisibles survenues, la clause de révision des prix sera insuffisante et ne couvrira pas le prix d'achat des articles du lot n° 2 I02 impactés par les hausses des matières premières. Par conséquent, il est proposé de la modifier, conformément aux dispositions de l'article R.2194-5 du code de la commande publique.

La révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) contractuel du lot n° 2 I02 aura une périodicité trimestrielle et sera réalisée par la SAS ADELYA sur la base de justificatifs attestant des charges exceptionnelles et de leurs répercussions (*attestations du Commissaire aux Comptes relatives à l'évolution des prix par famille de produits, courriers des fournisseurs justifiant les hausses des prix des matières premières...*). La SAS ADELYA s'engage à remettre les justificatifs énoncés ci-avant, à minima un mois avant la fin du trimestre de révision concerné.

Cette révision des prix trimestrielle ne doit pas avoir pour conséquence d'entraîner une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

Conformément à l'article 5 du cahier des Clauses administratives Particulières, les prix catalogue sont ajustables sur la base des nouveaux tarifs du fournisseur, à la date annuelle de changement de ces tarifs, sur lesquels sera automatiquement appliqué le taux de remise consenti au marché. Par conséquent, ils ne sont pas concernés par les dispositions du présent avenant n°1.

### **Article 2 : Clause de « revoyure »**

Les Parties conviennent d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, tous les 3 MOIS, à compter de la notification du présent avenant n° 1 et ce, jusqu'à la fin de l'accord-cadre prévu au 31 décembre 2023.

A l'issu de chaque période de 3 mois, et après étude des éléments portés à sa connaissance par la SAS ADELYA, la commune se réserve unilatéralement la possibilité :

- de poursuivre l'exécution du marché avec une nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, dans les conditions prévues à l'article 1 du présent avenant, si les conditions économiques du marché se dégradent à nouveau,
- de poursuivre l'exécution du marché sans nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, si les conditions économiques du marché sont rétablies,

- de résilier le marché de sa propre initiative ou à la demande du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG-FCS, si les conditions économiques du marché n'étaient plus tenables, ou si le plafond de 50 % du montant initial du marché était atteint.

Dans le cas de l'application d'une nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, celle-ci sera entérinée par un nouvel avenant.

**Article 3 : Synthèse générale financière**

Conformément à l'article R.2194-3 du code de la commande publique, la mise en place de l'avenant n° 1 ne doit pas avoir pour effet une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

**Article 4 : Prolongation des délais**

Sans objet.

**Article 7 : Prise d'effet de l'avenant**

Le présent avenant n° 1 prend effet à compter de sa date de notification, après signature par les parties.

**Article 8 : Dispositions générales**

Toutes les autres clauses du marché n° AOO3\_HYGIENE2021 « Accord-cadre de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales » - Lot n°2 : I02 « Produits d'hygiène corporelle en collectivité (hors Petite Enfance) » sont inchangées et devront être exécutées telles qu'elles ont été définies dans les pièces contractuelles du marché, jusqu'à son terme le 31 décembre 2023.

Fait à ....., Le .....

En trois exemplaires originaux

*Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »*

Pour la SAS ADELYA,	Pour la Commune,
Madame Caroline KAHANA, Directrice commerciale	Le Maire

Annexes :

- ANNEXE N° 1 : **Pouvoir de signature à Madame Caroline KAHANA**, représentant la SAS ADELYA, dument habilitée.
- ANNEXE N° 2 - **Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 2 – I02**, avec une révision trimestrielle n° 1 pour la période de Janvier 2023 / Février 2023/ Mars 2023.
- ANNEXE N° 3 - **Attestation du Commissaire aux Comptes relative à l'évolution des prix, par famille de produits, pour le lot n° 2 – I02**, depuis le 1er juillet 2021.
- ANNEXE N° 4 - **Courriers des fournisseurs attestant des hausses de prix se répercutant sur le lot n° 2 I02.**

**NOTIFICATION DE L'AVENANT N° 1 AU TITULAIRE (Date de prise d'effet)**

**en cas d'envoi de l'avenant n° 1 au titulaire par courrier recommandé avec AR** : agraffer à cette page, l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire, valant date de notification.

**en cas de remise de l'avenant n° 1 au titulaire** : faire compléter et signer le récépissé ci-dessous :

Le titulaire apposera la formule : « Reçu à titre de notification une copie du présent avenant n° 1 »	
A .....	Le ..... Signature

*Pour mémoire : Date et signature originales*

**Avenant n° 1**  
**Portant modification des prix du marché N° AOO3\_HYGIENE2021**  
**« Accord-cadre de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage**  
**et d'hygiène pour les collectivités locales »**  
**Lot n° 3 : I03 Produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces,**  
**pour circonstances imprévisibles**

**ENTRE :**

**M.** ....., **Maire de**....., agissant pour et au nom de la commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du .....  
*(à personnaliser)*

Ci-après dénommée « la commune »,

**ET**

**La SAS ADELIA TERRE D'HYGIENE** au capital de 7 000 000 €, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro de SIREN : 348 214 404, prise en la personne de représentant légal en exercice, domicilié de droit en cette qualité au siège social sis 10-14 Rue de la Pâture - 95870 BEZONS Cedex,

Ci-après dénommée « la SAS ADELIA ».

La commune et la SAS ADELIA sont chacune désignées par le terme de « Partie » et ensemble comme « Les Parties ».

**IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en date du 12 août 2021, avec une date limite de remise des offres fixée au 24 septembre 2021, à 23h00, par le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD), coordonnateur du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var, dont la Ville de ..... est adhérente.

Au terme de cette procédure, l'accord-cadre N° AOO3\_HYGIENE2021 de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales - Lot n° 3 : I03 Produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces, a été attribué à la SAS ADELYA.

Par délibération n° ..... en date du ....., le Maire a été autorisé à signer l'**ACCORD-CADRE N AOO3\_HYGIENE2021 - Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales** », **Lot n° 3 : I03 Produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces**, lequel a été notifié à la **SAS ADELYA**, le .....

L'accord-cadre est conclu pour une période allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots une révision des prix ANNUELLE pour le lot n° 3 – I03, sur la base de l'indice INSEE suivants:

N° Lot AAPC	Code Lot SIVAAD	Désignation du lot	Indices INSEE
3	I03	Produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces (hors biocides)	Indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 20.42 – Parfums et produits pour la toilette - Toutes zones – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 01053571

Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) sera limitée à une augmentation de :  
- 4 % maximum par an pour tous les lots.

**Rappel du contexte :**

Le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis n° 405540, qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché. Le Conseil d'Etat opère un rappel du cadre juridique applicable, notamment des dispositions des articles L. 2194-1 et L. 3135-1 du Code de la commande publique, selon lesquelles un marché ou un marché de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque, notamment, les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (1°) ou sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (3°) ou ne sont pas substantielles (5°) ou encore sont de faible montant (6°).

Le Conseil d'Etat rappelle que les « circonstances imprévues » qui rendent nécessaires une modification sont celles qu'une autorité diligente ne pouvait pas prévoir (articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du Code de la commande publique) et que, en pareil cas, s'agissant des marchés conclus par un pouvoir adjudicateur, chaque modification ne peut excéder 50 % du montant du marché initial, des modifications successives ne devant pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence (articles R. 2194-3 et R. 3135-3 du même code).

Le 30 août 2022, la SAS ADELYA a rencontré le SIVAAD pour lui faire part de charges extracontractuelles pesant sur les prix prévus initialement au marché et ne pouvant être absorbés par la clause de révision des

prix prévue en janvier 2023. Ces charges sont engendrées par les hausses de prix des fournisseurs d'articles d'entretien, de nettoyage et d'hygiène.

Le 15 novembre 2022, la SAS ADELYA a produit un mémoire en réclamation, accompagné des tableaux et justificatifs suivants, qui ont fait l'objet de vérifications par la commune :

- le **Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 3 – I03**, avec une révision trimestrielle n° 1 pour la période Janvier 2023 / Février 2023/ Mars 2023 (*voir annexe n° 2*),
- une **attestation du Commissaire aux Comptes relative à l'évolution des prix, par famille de produits**, pour le lot n° 3 – I03, depuis le 1er juillet 2021 (*voir annexe n° 3*),
- les **courriers des fournisseurs attestant des hausses de prix se répercutant sur le lot n° 3 I03** (*voir annexe n° 4*).

### **Lot n° 3 – I03 Produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces**

Au vu des éléments fournis par la SAS ADELYA, on constate les faits suivants :

- Famille de produits « Désodorisants, Destructeurs d'odeurs, Assainissant Air » (2 postes de prix sur 3 au total) : hausses de **+ 3,46 % à + 13,46 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Insecticides » (2 postes de prix impactés sur 2 au total) : hausses de **+ 13,35 % à + 17,78 %**, entre septembre 2021 et septembre 2022.
- Famille de produits « Entretien des WC, Canalisations » (9 postes de prix impactés sur 9 au total) : hausses de **+ 2,98 % à + 39,00 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Entretien des Sanitaires » (4 postes de prix impactés sur 4 au total) : hausses de **+ 2,27 % à + 23,30 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Anti-calcaires, Détartrant » (5 postes de prix impactés sur 5 au total) : hausses de **+ 4,99 % à + 8,24 %**, entre septembre 2021 et septembre 2022
- Famille de produits « Nettoyages Difficiles » (1 poste de prix impacté sur 2 au total) : hausse de **+ 3,00 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Surfaces vitrées » (4 postes de prix impactés sur 4 au total) : hausses de **+ 8,13 % à + 8,23 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Poussières, Moquettes, Tissus » (3 postes de prix impactés sur 3 au total) : hausses de **+ 7,50 % à + 26,41 %**, entre septembre 2021 et septembre 2022
- Famille de produits « Eau déminéralisée, alcool sécurisé, acide chlorhydrique » (5 postes de prix impactés sur 5 au total) : hausses de **+ 6,00 % à + 10,00 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Chlore, javel » (6 postes de prix impactés sur 6 au total) : hausses de **+ 7,50 % à + 11,00 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Entretien du linge » (6 postes de prix impactés sur 6 au total) : hausses de **+ 5,00 % à 10,36 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.

- Famille de produits « Entretien Fours Hottes » (3 postes de prix impactés sur 3 au total) : hausses de + 8,17 % à 13,32 %, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Plonge manuelle – Dégraissants » (4 postes de prix impactés sur 4 au total) : hausses de + 8,16 % à 8,19 %, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Plonge manuelle – Détergents Plonge » (5 postes de prix impactés sur 5 au total) : hausses de + 8,16 % à 8,18 %, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Plonge manuelle – Multi usages » (5 postes de prix impactés sur 5 au total) : hausses de + 8,15 % à 8,27 %, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Plonge manuelle – Surfaces » (7 postes de prix impactés sur 7 au total) : hausses de + 3,62 % à 17,02 %, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Plonge manuelle – Sols et surfaces » (5 postes de prix impactés sur 5 au total) : hausses de + 3,02 % à 8,20 %, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Sols – Cuisines » (3 postes de prix impactés sur 3 au total) : hausses de + 3,00 % à 8,17 %, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Sols – Traitement des sols durs, poreux et des locaux sportifs, vides ordures » (2 postes de prix impactés sur 2 au total) : hausses de + 3,02 % à 17,47%, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Sols – Sols thermoplastiques » (3 postes de prix impactés sur 3 au total) : hausses de + 8,14 % à 8,21 %, entre juillet 2021 et octobre 2022.

#### **84 postes de prix impactés sur 86 dans le BPU.**

#### **Pas de rupture d'articles.**

Afin de ne pas vendre ses produits en dessous du prix d'achat, la SAS ADELYA doit répercuter ces hausses sur le prix de 84 articles du BPU du lot n° 3 I03, qui augmentent de + 2,27 % à + 39,00 %, par rapport aux prix du BPU initial établi en septembre 2021.

Par conséquent, eu égard à ce nouveau contexte juridique, il est proposé de mettre en place un avenant n°1 avec la SAS ADELYA, afin de modifier la clause de révision des prix prévue au marché qui n'est plus adaptée du fait des circonstances imprévisibles survenues.

#### **Modifications introduites par l'avenant n°1 :**

Le présent avenant n° 1 a pour objet d'acter les modifications suivantes du fait de circonstances imprévisibles survenues dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre AOO3\_HYGIENE2021 - Accord-cadre de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales - Lot n°3 : I03 « Produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces » :

- la **modification de la clause de révision des prix** prévue initialement une fois par an, dans les conditions définies à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, **dont la nouvelle périodicité est trimestrielle,**
- la **mise en place d'une clause de « revoyure » trimestrielle,** permettant de d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, jusqu'à son terme.

## IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Objet de l'avenant n° 1

Depuis le début d'année 2022, la SAS ADELYA fait face à une succession de hausses des prix de matières premières entrant dans la composition de certains articles du lot n° 3 I03 : « Produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces », rendant difficile l'exécution de l'accord-cadre, dont le terme est fixé au 31 décembre 2023.

Ces circonstances imprévisibles ne pouvaient raisonnablement être prévues par les parties lors de la passation du marché et l'augmentation des dépenses qu'elles entraînent pour la SAS ADELYA ont dépassé les limites ayant pu être envisagées.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) une révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires contractuel annuelle pour le lot n° 3 – I03, sur la base de l'indice INSEE détaillé à la page 2 du présent avenant. Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) est limitée à une augmentation de 4 % maximum par an pour le lot n° 3 – I03.

Au regard des circonstances imprévisibles survenues, la clause de révision des prix sera insuffisante et ne couvrira pas le prix d'achat des articles du lot n° 3 I03 impactés par les hausses des matières premières. Par conséquent, il est proposé de la modifier, conformément aux dispositions de l'article R.2194-5 du code de la commande publique.

La révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) contractuel du lot n° 3 - I03 aura une périodicité trimestrielle et sera réalisée par la SAS ADELYA sur la base de justificatifs attestant des charges exceptionnelles et de leurs répercussions (*attestations du Commissaire aux Comptes relatives à l'évolution des prix par famille de produits, courriers des fournisseurs justifiant les hausses des prix des matières premières...*). La SAS ADELYA s'engage à remettre les justificatifs énoncés ci-avant, à minima un mois avant la fin du trimestre de révision concerné.

Cette révision des prix trimestrielle ne doit pas avoir pour conséquence d'entraîner une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

Conformément à l'article 5 du cahier des Clauses administratives Particulières, les prix catalogue sont ajustables sur la base des nouveaux tarifs du fournisseur, à la date annuelle de changement de ces tarifs, sur lesquels sera automatiquement appliqué le taux de remise consenti au marché. Par conséquent, ils ne sont pas concernés par les dispositions du présent avenant n°1.

### Article 2 : Clause de « revoyure »

Les Parties conviennent d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, tous les 3 MOIS, à compter de la notification du présent avenant n° 1 et ce, jusqu'à la fin de l'accord-cadre prévu au 31 décembre 2023.

A l'issue de chaque période de 3 mois, et après étude des éléments portés à sa connaissance par la SAS ADELYA, la commune se réserve unilatéralement la possibilité :

- de poursuivre l'exécution du marché avec une nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, dans les conditions prévues à l'article 1 du présent avenant, si les conditions économiques du marché se dégradent à nouveau,
- de poursuivre l'exécution du marché sans nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, si les conditions économiques du marché sont rétablies,

- de résilier le marché de sa propre initiative ou à la demande du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG-FCS, si les conditions économiques du marché n'étaient plus tenables, ou si le plafond de 50 % du montant initial du marché était atteint.

Dans le cas de l'application d'une nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, celle-ci sera entérinée par un nouvel avenant.

**Article 3 : Synthèse générale financière**

Conformément à l'article R.2194-3 du code de la commande publique, la mise en place de l'avenant n° 1 ne doit pas avoir pour effet une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

**Article 4 : Prolongation des délais**

Sans objet.

**Article 7 : Prise d'effet de l'avenant**

Le présent avenant n° 1 prend effet à compter de sa date de notification, après signature par les parties.

**Article 8 : Dispositions générales**

Toutes les autres clauses du marché n° AOO3\_HYGIENE2021 « Accord-cadre de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales » - Lot n°3 : I03 « Produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces » sont inchangées et devront être exécutées telles qu'elles ont été définies dans les pièces contractuelles du marché, jusqu'à son terme le 31 décembre 2023.

Fait à ....., Le .....

En trois exemplaires originaux

*Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »*

Pour la SAS ADELYA,	Pour la Commune,
Madame Caroline KAHANA, Directrice commerciale	Le Maire

Annexes :

- ANNEXE N° 1 : **Pouvoir de signature à Madame Caroline KAHANA**, représentant la SAS ADELYA, dument habilitée.
- ANNEXE N° 2 - **Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 3 – I03**, avec une révision trimestrielle n° 1 pour la période Janvier / Février / Mars 2023
- ANNEXE N° 3 - **Attestation du Commissaire aux Comptes relative à l'évolution des prix, par famille de produits pour le lot n° 3 – I03**, depuis le 1er juillet 2021.
- ANNEXE N° 4 - **Courriers des fournisseurs attestant des hausses de prix se répercutant sur le lot n° 3 I03.**

**NOTIFICATION DE L'AVENANT N° 1 AU TITULAIRE** (Date de prise d'effet)

**en cas d'envoi de l'avenant n° 1 au titulaire par courrier recommandé avec AR** : agraffer à cette page, l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire, valant date de notification.

**en cas de remise de l'avenant n° 1 au titulaire** : faire compléter et signer le récépissé ci-dessous :

Le titulaire apposera la formule : « Reçu à titre de notification une copie du présent avenant n° 1 »	
A .....	Le ..... Signature

*Pour mémoire : Date et signature originales*

**Avenant n° 1**  
**Portant modification des prix du marché N° AOO3\_HYGIENE2021**  
**« Accord-cadre de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage**  
**et d'hygiène pour les collectivités locales »**  
**Lot n° 4 : 104 Produits à usage unique (Hors papiers et couches), pour**  
**circonstances imprévisibles**

**ENTRE :**

**M. ...., Maire de.....**, agissant pour et au nom de la commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du .....  
*(à personnaliser)*

Ci-après dénommée « la commune »,

**ET**

**La SAS ADELYA TERRE D'HYGIENE** au capital de 7 000 000 €, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro de SIREN : 348 214 404, prise en la personne de représentant légal en exercice, domicilié de droit en cette qualité au siège social sis 10-14 Rue de la Pâture - 95870 BEZONS Cedex,

Ci-après dénommée « la SAS ADELYA ».

La commune et la SAS ADELYA sont chacune désignées par le terme de « Partie » et ensemble comme « Les Parties ».

## IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en date du 12 août 2021, avec une date limite de remise des offres fixée au 24 septembre 2021, à 23h00, par le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD), coordonnateur du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var, dont la Ville de ..... est adhérente.

Au terme de cette procédure, l'accord-cadre N° AOO3\_HYGIENE2021 de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales - Lot n° 4 : I04 Produits à usage unique (Hors papiers et couches), a été attribué à la SAS ADELYA.

Par délibération n° ..... en date du ....., le Maire a été autorisé à signer l'**ACCORD-CADRE N AOO3\_HYGIENE2021** - Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales », **Lot n° 4 : I04 Produits à usage unique** (Hors papiers et couches), lequel a été notifié à la **SAS ADELYA**, le .....

L'accord-cadre est conclu pour une période allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots une révision des prix ANNUELLE pour le lot n° 4 – I04, sur la base de l'indice INSEE suivant :

N° Lot AAPC	Code Lot SIVAAD	Désignation du lot	Indices INSEE
4	<u>I04</u>	Produits à usage unique (Hors papiers et couches)	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 20.41 – Savons, détergents et produits d'entretien Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534611

Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) sera limitée à une augmentation de :

- 4 % maximum par an pour tous les lots.

### Rappel du contexte :

Le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis n° 405540, qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché. Le Conseil d'Etat opère un rappel du cadre juridique applicable, notamment des dispositions des articles L. 2194-1 et L. 3135-1 du Code de la commande publique, selon lesquelles un marché ou un marché de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque, notamment, les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (1°) ou sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (3°) ou ne sont pas substantielles (5°) ou encore sont de faible montant (6°).

Le Conseil d'Etat rappelle que les « circonstances imprévues » qui rendent nécessaires une modification sont celles qu'une autorité diligente ne pouvait pas prévoir (articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du Code de la commande publique) et que, en pareil cas, s'agissant des marchés conclus par un pouvoir adjudicateur, chaque modification ne peut excéder 50 % du montant du marché initial, des modifications successives ne devant pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence (articles R. 2194-3 et R. 3135-3 du même code).

Le 30 août 2022, la SAS ADELYA a rencontré le SIVAAD pour lui faire part de charges extracontractuelles pesant sur les prix prévus initialement au marché et ne pouvant être absorbés par la clause de révision des

prix prévue en janvier 2023. Ces charges sont engendrées par les hausses de prix des fournisseurs d'articles d'entretien, de nettoyage et d'hygiène.

Le 15 novembre 2022, la SAS ADELYA a produit un mémoire en réclamation, accompagné des tableaux et justificatifs suivants, qui ont fait l'objet de vérifications par la commune :

- le **Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 4 – I04**, avec une révision trimestrielle n° 1 pour la période Janvier 2023 / Février 2023/ Mars 2023 (*voir annexe n° 2*),
- une **attestation du Commissaire aux Comptes relative à l'évolution des prix, par famille de produits, pour le lot n° 4 – I04**, depuis le 1er juillet 2021 (*voir annexe n° 3*),
- les **courriers des fournisseurs attestant des hausses de prix se répercutant sur le lot n° 4 I04** (*voir annexe n° 4*).

#### **Lot n° 4 – I04 Produits à usage unique (Hors papiers et couches)**

Au vu des éléments fournis par la SAS ADELYA, on constate les faits suivants :

- Famille de produits « Piques à brochettes » (2 postes de prix au total) : **Pas de hausse des prix.**
- Famille de produits « Plateaux, Couvercles » (2 postes de prix impactés sur 2 au total) : hausses de **+ 4,01 % à 4,07 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Barquettes » (6 postes de prix impactés sur 6 au total) : hausse de **+ 17,70 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Barquettes et bols scellables et film » (6 postes de prix impactés sur 6 au total) : hausse de **+ 17,70 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Pot rond avec couvercle » (1 poste de prix impacté sur 1 au total) : hausse de **+ 17,70 %** entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Films Aluminium, Etirables, Siliconés » (6 postes de prix impactés sur 6 au total) : hausses de **+22,27 % à + 80,26 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Sanipousses » (2 postes de prix impactés sur 2 au total) : hausse de **+ 4,65 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Protections à usage unique - Calots, Charlottes » (1 poste de prix impacté sur 4 au total) : hausse de **+ 11,08 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « « Protections à usage unique - Masque de protection » (1 poste de prix impacté sur 2 au total) : hausse de **+ 8 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « « Protections à usage unique - Gants de protection, Manchette » (1 poste de prix impacté sur 6 au total) : hausse de **+ 14,59 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « « Protections à usage unique - Blouses, Combinaisons, Tabliers » (3 postes de prix impactés sur 3 au total) : hausses de **+ 5,30 % à 17,00 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.

- Famille de produits « « Protections à usage unique - Surchaussures, Kit "Visiteur" » (3 postes de prix impactés sur 3 au total) : hausses de + **8,50 % à 18,00 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022
- Famille de produits « « Protections à usage unique - Sacs multi-usages » (1 poste de prix impacté sur 3 au total) : hausse de + **19,33 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022
- Famille de produits « « Protections à usage unique - Allumettes » (1 poste de prix au total) : **Pas d'augmentation.**

**33 postes de prix impactés sur 47 dans le BPU.**

**Pas de rupture d'articles.**

Afin de ne pas vendre ses produits en dessous du prix d'achat, la SAS ADELYA doit répercuter ces hausses sur le prix de 33 articles du BPU du lot n° 4 I04 (sur 47 au total) qui augmentent de + **4,01 % à 80,26 %** par rapport aux prix du BPU initial établi en septembre 2021.

Par conséquent, eu égard à ce nouveau contexte juridique, il est proposé de mettre en place un avenant n°1 avec la SAS ADELYA, afin de modifier la clause de révision des prix prévue au marché qui n'est plus adaptée du fait des circonstances imprévisibles survenues.

**Modifications introduites par l'avenant n°1 :**

Le présent avenant n° 1 a pour objet d'acter les modifications suivantes du fait de circonstances imprévisibles survenues dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre AOO3\_HYGIENE2021 - Accord-cadre de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales - Lot n° 4 : I04 Produits à usage unique (Hors papiers et couches) :

- la **modification de la clause de révision des prix** prévue initialement une fois par an, dans les conditions définies à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, **dont la nouvelle périodicité est trimestrielle,**
- la **mise en place d'une clause de « revoyure » trimestrielle**, permettant de d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, jusqu'à son terme.

## IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Objet de l'avenant n° 1

Depuis le début d'année 2022, la SAS ADELYA fait face à une succession de hausses des prix de matières premières entrant dans la composition de certains articles du lot n° 4 I04 : Produits à usage unique (Hors papiers et couches), rendant difficile l'exécution de l'accord-cadre, dont le terme est fixé au 31 décembre 2023.

Ces circonstances imprévisibles ne pouvaient raisonnablement être prévues par les parties lors de la passation du marché et l'augmentation des dépenses qu'elles entraînent pour la SAS ADELYA ont dépassé les limites ayant pu être envisagées.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) une révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires contractuel annuelle pour le lot n° 4 – I04, sur la base de l'indice INSEE détaillé à la page 2 du présent avenant. Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) est limitée à une augmentation de 4 % maximum par an pour le lot n° 4 – I04.

Au regard des circonstances imprévisibles survenues, la clause de révision des prix sera insuffisante et ne couvrira pas le prix d'achat des articles du lot n° 4 I04 impactés par les hausses des matières premières. Par conséquent, il est proposé de la modifier, conformément aux dispositions de l'article R.2194-5 du code de la commande publique.

La révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) contractuel du lot n° 4 - I04 aura une périodicité trimestrielle et sera réalisée par la SAS ADELYA sur la base de justificatifs attestant des charges exceptionnelles et de leurs répercussions (*attestations du Commissaire aux Comptes relatives à l'évolution des prix par famille de produits, courriers des fournisseurs justifiant les hausses des prix des matières premières...*). La SAS ADELYA s'engage à remettre les justificatifs énoncés ci-avant, à minima un mois avant la fin du trimestre de révision concerné.

Cette révision des prix trimestrielle ne doit pas avoir pour conséquence d'entraîner une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

Conformément à l'article 5 du cahier des Clauses administratives Particulières, les prix catalogue sont ajustables sur la base des nouveaux tarifs du fournisseur, à la date annuelle de changement de ces tarifs, sur lesquels sera automatiquement appliqué le taux de remise consenti au marché. Par conséquent, ils ne sont pas concernés par les dispositions du présent avenant n°1.

### Article 2 : Clause de « revoyure »

Les Parties conviennent d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, tous les 3 MOIS, à compter de la notification du présent avenant n° 1 et ce, jusqu'à la fin de l'accord-cadre prévu au 31 décembre 2023.

A l'issu de chaque période de 3 mois, et après étude des éléments portés à sa connaissance par la SAS ADELYA, la commune se réserve unilatéralement la possibilité :

- de poursuivre l'exécution du marché avec une nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, dans les conditions prévues à l'article 1 du présent avenant, si les conditions économiques du marché se dégradent à nouveau,
- de poursuivre l'exécution du marché sans nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, si les conditions économiques du marché sont rétablies,

- de résilier le marché de sa propre initiative ou à la demande du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG-FCS, si les conditions économiques du marché n'étaient plus tenables, ou si le plafond de 50 % du montant initial du marché était atteint.

Dans le cas de l'application d'une nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, celle-ci sera entérinée par un nouvel avenant.

**Article 3 : Synthèse générale financière**

Conformément à l'article R.2194-3 du code de la commande publique, la mise en place de l'avenant n° 1 ne doit pas avoir pour effet une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

**Article 4 : Prolongation des délais**

Sans objet.

**Article 7 : Prise d'effet de l'avenant**

Le présent avenant n° 1 prend effet à compter de sa date de notification, après signature par les parties.

**Article 8 : Dispositions générales**

Toutes les autres clauses du marché n° AOO3\_HYGIENE2021 « Accord-cadre de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales » n° 4 I04 : Produits à usage unique (Hors papiers et couches), sont inchangées et devront être exécutées telles qu'elles ont été définies dans les pièces contractuelles du marché, jusqu'à son terme le 31 décembre 2023.

Fait à ....., Le .....

En trois exemplaires originaux

*Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »*

Pour la SAS ADELYA,	Pour la Commune,
Madame Caroline KAHANA, Directrice commerciale	Le Maire

Annexes :

- ANNEXE N° 1 : **Pouvoir de signature à Madame Caroline KAHANA**, représentant la SAS ADELYA, dument habilitée.
- ANNEXE N° 2 - **Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 4 – I04**, avec une révision trimestrielle n° 1, pour la période Janvier 2023 / Février 2023/ Mars 2023.
- ANNEXE N° 3 - **Attestation du Commissaire aux Comptes relative à l'évolution des prix, par famille de produits, pour le lot n° 4 – I04**, depuis le 1er juillet 2021.
- ANNEXE N° 4 - **Courriers des fournisseurs attestant des hausses de prix se répercutant sur le lot n° 4 I04.**

**NOTIFICATION DE L'AVENANT N° 1 AU TITULAIRE** (Date de prise d'effet)

**en cas d'envoi de l'avenant n° 1 au titulaire par courrier recommandé avec AR** : agraffer à cette page, l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire, valant date de notification.

**en cas de remise de l'avenant n° 1 au titulaire** : faire compléter et signer le récépissé ci-dessous :

Le titulaire apposera la formule : « Reçu à titre de notification une copie du présent avenant n° 1 »	
A .....	Le ..... Signature

*Pour mémoire : Date et signature originales*

**Avenant n° 1**  
**Portant modification des prix du marché N° AOO3\_HYGIENE2021**  
**« Accord-cadre de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage**  
**et d'hygiène pour les collectivités locales »**  
**Lot n° 5 : I05 Produits papiers à usage unique (Hors couches),**  
**pour circonstances imprévisibles**

**ENTRE :**

**M. ...., Maire de.....**, agissant pour et au nom de la commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du .....

*(à personnaliser)*

Ci-après dénommée « la commune »,

**ET**

**La SAS ADELYA TERRE D'HYGIENE** au capital de 7 000 000 €, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro de SIREN : 348 214 404, prise en la personne de représentant légal en exercice, domicilié de droit en cette qualité au siège social sis 10-14 Rue de la Pâture - 95870 BEZONS Cedex,

Ci-après dénommée « la SAS ADELYA ».

La commune et la SAS ADELYA sont chacune désignées par le terme de « Partie » et ensemble comme « Les Parties ».

## IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en date du 12 août 2021, avec une date limite de remise des offres fixée au 24 septembre 2021, à 23h00, par le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD), coordonnateur du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var, dont la Ville de ..... est adhérente.

Au terme de cette procédure, l'accord-cadre N° AOO3\_HYGIENE2021 de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales - Lot n° 5 : I05 Produits papiers à usage unique (Hors couches), a été attribué à la SAS ADELYA.

Par délibération n° ..... en date du ....., le Maire a été autorisé à signer **l'ACCORD-CADRE N AOO3\_HYGIENE2021 - Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales** », **Lot n° 5 : I05 Produits papiers à usage unique (Hors couches)**, lequel a été notifié à la **SAS ADELYA**, le .....

L'accord-cadre est conclu pour une période allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots une révision des prix ANNUELLE pour le lot n° 5 – I05, sur la base de l'indice INSEE suivant :

N° Lot AAPC	Code Lot SIVAAD	Désignation du lot	Indices INSEE
5	<u>I05</u>	Produits papiers à usage unique (Hors couches)	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 32.9 – Produits manufacturés n.c.a. Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534749

Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) sera limitée à une augmentation de :

- 4 % maximum par an pour tous les lots.

### Rappel du contexte :

Le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis n° 405540, qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché. Le Conseil d'Etat opère un rappel du cadre juridique applicable, notamment des dispositions des articles L. 2194-1 et L. 3135-1 du Code de la commande publique, selon lesquelles un marché ou un marché de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque, notamment, les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (1°) ou sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (3°) ou ne sont pas substantielles (5°) ou encore sont de faible montant (6°).

Le Conseil d'Etat rappelle que les « circonstances imprévues » qui rendent nécessaires une modification sont celles qu'une autorité diligente ne pouvait pas prévoir (articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du Code de la commande publique) et que, en pareil cas, s'agissant des marchés conclus par un pouvoir adjudicateur, chaque modification ne peut excéder 50 % du montant du marché initial, des modifications successives ne devant pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence (articles R. 2194-3 et R. 3135-3 du même code).

Le 30 août 2022, la SAS ADELYA a rencontré le SIVAAD pour lui faire part de charges extracontractuelles pesant sur les prix prévus initialement au marché et ne pouvant être absorbés par la clause de révision des

prix prévue en janvier 2023. Ces charges sont engendrées par les hausses de prix des fournisseurs d'articles d'entretien, de nettoyage et d'hygiène.

Le 15 novembre 2022, la SAS ADELYA a produit un mémoire en réclamation, accompagné des tableaux et justificatifs suivants, qui ont fait l'objet de vérifications par la commune :

- le **Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 5 – I05**, avec une révision trimestrielle n° 1 pour la période Janvier 2023 / Février 2023/ Mars 2023 (voir annexe n° 2),
- une **attestation du Commissaire aux Comptes relative à l'évolution des prix, par famille de produits pour le lot n° 5 – I05**, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 (voir annexe n° 3),
- les **courriers des fournisseurs attestant des hausses de prix se répercutant sur le lot n° 5 - I05** (voir annexe n° 4).

### Lot n° 5 – I05 Produits papier à usage unique (Hors couches)

Au vu des éléments fournis par la SAS ADELYA, on constate les faits suivants :

- Famille de produits « Essuyage – Sèches-mains » (2 postes de prix impactés sur 2 au total) : hausses de + **20 % à 59,88 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Essuyage - Essuie-mains en rouleaux » (6 postes de prix impactés sur 6 au total) : hausses de + **14,90 % à 64,05 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Essuyage – Essuies - Tout » (2 postes de prix impactés sur 2 au total) : hausses de + **55,34 % à 61,88 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Essuyage - Essuyage industriel » (2 postes de prix impactés sur 2 au total) : hausses de + **49,12 % à 53,30%**, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Sèche Mains » (2 postes de prix impactés sur 2 au total) : hausse de + **13,35 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Papiers hygiéniques - En rouleaux » (8 postes de prix impactés sur 8 au total) : hausses de + **14,90 % à 67,63 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Papiers hygiéniques - Enchevêtré » (1 poste de prix impacté sur 1 au total) : hausse de + **45,10 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Les Nappages – Damassés » (2 postes de prix impactés sur 2 au total) : hausses de + **8,73 % à 8,99 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Les Nappages – non tissés » (1 poste de prix impacté sur 1 au total) : hausse de + **5,01 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Les Nappages – nappes découpées » (1 poste de prix impacté sur 1 au total) : hausse de + **4,94 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.
- Famille de produits « Les serviettes » (5 postes de prix impactés sur 5 au total) : hausses de + **4,99 à + 44,66 %**, entre juillet 2021 et octobre 2022.

- Famille de produits « Essuyage corporel, protection » (4 postes de prix impactés sur 4 au total) : hausses de + 4,00 % à 65,41 %, entre juillet 2021 et octobre 2022.

**36 postes de prix impactés sur 36 dans le BPU.**

**Pas de rupture d'articles.**

Afin de ne pas vendre ses produits en dessous du prix d'achat, la SAS ADELYA doit répercuter ces hausses sur le prix de tous les articles du BPU du lot n° 5 I05 qui augmentent de + 4,00 % à + 67,63 %, par rapport aux prix du BPU initial établi en septembre 2021.

Par conséquent, eu égard à ce nouveau contexte juridique, il est proposé de mettre en place un avenant n°1 avec la SAS ADELYA, afin de modifier la clause de révision des prix prévue au marché qui n'est plus adaptée du fait des circonstances imprévisibles survenues.

**Modifications introduites par l'avenant n°1 :**

Le présent avenant n° 1 a pour objet d'acter les modifications suivantes du fait de circonstances imprévisibles survenues dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre AOO3\_HYGIENE2021 - Accord-cadre de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales - Lot n° 5 : I05 Produits papier à usage unique (Hors couches) :

- la **modification de la clause de révision des prix** prévue initialement une fois par an, dans les conditions définies à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, **dont la nouvelle périodicité est trimestrielle,**
- la **mise en place d'une clause de « revoyure » trimestrielle,** permettant de d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, jusqu'à son terme.

## IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Objet de l'avenant n° 1

Depuis le début d'année 2022, la SAS ADELYA fait face à une succession de hausses des prix de matières premières entrant dans la composition de certains articles du lot n° 5 I05 : Produits papier à usage unique (Hors couches), rendant difficile l'exécution de l'accord-cadre, dont le terme est fixé au 31 décembre 2023.

Ces circonstances imprévisibles ne pouvaient raisonnablement être prévues par les parties lors de la passation du marché et l'augmentation des dépenses qu'elles entraînent pour la SAS ADELYA ont dépassé les limites ayant pu être envisagées.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) une révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires contractuel annuelle pour le lot n° 5 – I05, sur la base de l'indice INSEE détaillé à la page 2 du présent avenant. Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) est limitée à une augmentation de 4 % maximum par an pour le lot n° 5 – I05.

Au regard des circonstances imprévisibles survenues, la clause de révision des prix sera insuffisante et ne couvrira pas le prix d'achat des articles du lot n° 5 I05, impactés par les hausses des matières premières. Par conséquent, il est proposé de la modifier, conformément aux dispositions de l'article R.2194-5 du code de la commande publique.

La révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) contractuel du lot n° 5 I05 aura une périodicité trimestrielle et sera réalisée par la SAS ADELYA sur la base de justificatifs attestant des charges exceptionnelles et de leurs répercussions (*attestations du Commissaire aux Comptes relatives à l'évolution des prix par famille de produits, courriers des fournisseurs justifiant les hausses des prix des matières premières...*). La SAS ADELYA s'engage à remettre les justificatifs énoncés ci-avant, à minima un mois avant la fin du trimestre de révision concerné.

Cette révision des prix trimestrielle ne doit pas avoir pour conséquence d'entraîner une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

Conformément à l'article 5 du cahier des Clauses administratives Particulières, les prix catalogue sont ajustables sur la base des nouveaux tarifs du fournisseur, à la date annuelle de changement de ces tarifs, sur lesquels sera automatiquement appliqué le taux de remise consenti au marché. Par conséquent, ils ne sont pas concernés par les dispositions du présent avenant n°1.

### Article 2 : Clause de « revoyure »

Les Parties conviennent d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, tous les 3 MOIS, à compter de la notification du présent avenant n° 1 et ce, jusqu'à la fin de l'accord-cadre prévu au 31 décembre 2023.

A l'issue de chaque période de 3 mois, et après étude des éléments portés à sa connaissance par la SAS ADELYA, la commune se réserve unilatéralement la possibilité :

- de poursuivre l'exécution du marché avec une nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, dans les conditions prévues à l'article 1 du présent avenant, si les conditions économiques du marché se dégradent à nouveau,
- de poursuivre l'exécution du marché sans nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, si les conditions économiques du marché sont rétablies,

- de résilier le marché de sa propre initiative ou à la demande du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG-FCS, si les conditions économiques du marché n'étaient plus tenables, ou si le plafond de 50 % du montant initial du marché était atteint.

Dans le cas de l'application d'une nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, celle-ci sera entérinée par un nouvel avenant.

**Article 3 : Synthèse générale financière**

Conformément à l'article R.2194-3 du code de la commande publique, la mise en place de l'avenant n° 1 ne doit pas avoir pour effet une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

**Article 4 : Prolongation des délais**

Sans objet.

**Article 7 : Prise d'effet de l'avenant**

Le présent avenant n° 1 prend effet à compter de sa date de notification, après signature par les parties.

**Article 8 : Dispositions générales**

Toutes les autres clauses du marché n° AOO3\_HYGIENE2021 « Accord-cadre de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales » n° 5 I05 : Produits papier à usage unique (Hors couches), sont inchangées et devront être exécutées telles qu'elles ont été définies dans les pièces contractuelles du marché, jusqu'à son terme le 31 décembre 2023.

Fait à ....., Le .....

En trois exemplaires originaux

*Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »*

Pour la SAS ADELYA,	Pour la Commune,
Madame Caroline KAHANA, Directrice commerciale	Le Maire

Annexes :

- ANNEXE N° 1 : **Pouvoir de signature à Madame Caroline KAHANA**, représentant la SAS ADELYA, dument habilitée.
- ANNEXE N° 2 - **Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 5 – I05**, avec une révision trimestrielle n° 1 pour la période Janvier 2023 / Février 2023/ Mars 2023.
- ANNEXE N° 3 - **Attestation du Commissaire aux Comptes relative à l'évolution des prix, par famille de produits, pour le lot n° 5 – I05, depuis le 1er juillet 2021.**
- ANNEXE N° 4 - **Courriers des fournisseurs attestant des hausses de prix se répercutant sur le lot n° 5 - I05.**

**NOTIFICATION DE L'AVENANT N° 1 AU TITULAIRE** (Date de prise d'effet)

**en cas d'envoi de l'avenant n° 1 au titulaire par courrier recommandé avec AR** : agraffer à cette page, l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire, valant date de notification.

**en cas de remise de l'avenant n° 1 au titulaire** : faire compléter et signer le récépissé ci-dessous :

Le titulaire apposera la formule : « Reçu à titre de notification une copie du présent avenant n° 1 »	
A .....	Le ..... Signature

*Pour mémoire : Date et signature originales*

Poulet (u)

**Avenant n° 1**  
**Portant modification des prix du marché N° A004\_\_MATRESCO2021**  
**« Accord-cadre de fournitures de matériel et d'équipement pour les**  
**restaurants collectifs à caractère social des collectivités locales »**  
**Lot n° 4 : M03 MOBILIER DE SALLE, ASSEMBLÉ ET GARANTI, POUR LA**  
**RESTAURATION COLLECTIVE**

**ENTRE :**

M. F. COLLIN, Maire de Besse-sur-Isère, agissant pour et au nom de la commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du 24/09/2020  
(à personnaliser)

Ci-après dénommée « la commune »,

**ET**

**La SAS SAONOISE DE MOBILIERS**, au capital de 300 000 €, immatriculée au RCS de VESOUL sous le numéro de SIREN : 849 661 509, prise en la personne de représentant légal en exercice, domicilié de droit en cette qualité au siège social sis 117, Avenue de la Vallée du Breuchin, 70300 FROIDECONCHE,

Ci-après dénommée « la SAS SAONOISE DE MOBILIERS ».

La commune et la SAS SAONOISE DE MOBILIERS sont chacune désignées par le terme de « Partie » et ensemble comme « Les Parties ».

Paraphes :  
SAS SAONOISE DE MOBILIERS  
VILLE DE .....

CB

**IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en date du 17 août 2021, avec une date limite de remise des offres fixée au 22 septembre 2021, à 23h00, par le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD), coordonnateur du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var, dont la Ville de ..... est adhérente.

Au terme de cette procédure, l'accord-cadre A004\_MATRESCO2021 de fournitures de matériel et d'équipement pour les restaurants collectifs à caractère social des collectivités locales - Lot n°4 : M03 « Mobilier de salle, assemblé et garanti, pour la restauration collective » a été attribué à la SAS SAONOISE DE MOBILIERS.

Par délibération n°..... en date du ....., le Maire a été autorisé à signer l'ACCORD-CADRE N° A004\_MATRESCO2021 - Fournitures de matériels et d'équipement pour les restaurants collectifs à caractère social des collectivités territoriales, Lot n°4 : M03 - « Mobilier de salle, assemblé et garanti, pour la restauration collective », lequel a été notifié à la SAS SAONOISE DE MOBILIERS, le .....

L'accord-cadre est conclu pour une période allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Le premier bon de commande a été émis le ....., pour le lot n° 4 – M03.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots une révision des prix ANNUELLE pour le lot n° 4 – M03, sur la base de l'indice INSEE suivant :

Lot	Code	Description	Indice
4	M03	Mobilier de salle, assemblé et garanti pour les restaurants collectifs à caractère social	CPF 31.0 – Meubles Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010535564

Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) sera limitée à une augmentation de :

- 4 % maximum par an pour tous les lots.

**Rappel du contexte :**

Le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis n° 405540, qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché. Le Conseil d'Etat opère un rappel du cadre juridique applicable, notamment des dispositions des articles L. 2194-1 et L. 3135-1 du Code de la commande publique, selon lesquelles un marché ou un marché de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque, notamment, les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (1°) ou sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (3°) ou ne sont pas substantielles (5°) ou encore sont de faible montant (6°).

Le Conseil d'Etat rappelle que les « circonstances imprévues » qui rendent nécessaires une modification sont celles qu'une autorité diligente ne pouvait pas prévoir (articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du Code de la commande publique) et que, en pareil cas, s'agissant des marchés conclus par un pouvoir adjudicateur, chaque modification ne peut excéder 50 % du montant du marché initial, des modifications successives ne devant pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence (articles R.

Page 2 sur 8

Paraphe :  
SAS SAONOISE DE MOBILIERS  
VILLE DE XXXXXXXXXXXX

2194-3 et R. 3135-3 du même code).

Le 24 août 2022, la SAS SAONOISE DE MOBILIERS a rencontré le SIVAAD pour lui faire part de charges extracontractuelles pesant sur les prix prévus initialement au marché et ne pouvant être absorbés par la clause de révision des prix prévue en janvier 2023. Ces charges sont engendrées par les hausses de prix des fournisseurs de meubles de collectivités.

Le 15 septembre 2022, la SAS SAONOISE DE MOBILIERS a produit un mémoire en réclamation, accompagné des tableaux et justificatifs suivants, qui ont fait l'objet de vérifications par la commune :

- le **Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 4 – M03**, avec une révision trimestrielle n° 1 pour la période Novembre 2022 / Décembre 2022 / Janvier 2023 (voir annexe n° 2),
- une **attestation du Commissaire aux Comptes relative à l'évolution des prix, par famille de produits impactant le lot n° 4 - M03, en 2022** (voir annexe n° 3),
- les **courriers des fournisseurs attestant des hausses de prix des matières premières se répercutant sur le lot n° 4 - M03** (voir annexe n° 4).

**Lot n° 4 – M03 « Mobilier de salle, assemblé et garanti, pour la restauration collective »**

Au vu des éléments fournis par la SAS SAONOISE DE MOBILIERS, on constate les faits suivants détaillés ci-dessous.

Famille de produits : **Meubles collectivités.**

Matières premières concernées par la hausse des prix : **quincaillerie, bois, stratifié, tubes alu, tubes acier, emballages, mousse tissu, poudre époxy.**

Evolution du coût des matières premières entrant dans la composition des articles du lot n° 4 – M03 (période avril 2021 à mars 2022) (voir annexes n° 3 et 4) :

- Quincaillerie : de + 3,23 % à 71,66 %
- Bois stratifié : de + 10,25 % à 70,35 %
- Tubes alu : + 71,38 %
- Tubes acier : + 131,26 %
- Emballages : de + 10,00 % à 24,78 %
- Mousse tissu : de + 8,16 % à 48,72 %
- Poudre époxy : de + 17,30 % à 44,96 %

Répercussion sur les prix du BPU : + 12 % (Cf. annexe n° 2).

Nombre total d'articles au BPU	26
Nombre d'articles impactés par la hausse du coût des matières premières	26
Nombre d'articles indisponibles au BPU	0
Nombre d'articles sans changement de prix	0

De telles hausses étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat en décembre 2021 et sont indépendantes de la volonté des Parties. En raison des charges extracontractuelles qui pèsent sur la SAS SAONOISE DE MOBILIERS du fait de la hausse des prix des matières premières entrant dans la composition de ses produits, l'équilibre financier du marché est affecté.

Afin de ne pas vendre ses produits en dessous du prix d'achat, la SAS SAONOISE DE MOBILIERS doit répercuter ces hausses sur le prix des articles du BPU du lot n° 4 - M03 qui augmentent par conséquent de + 12 % par rapport aux prix du BPU initial établi en septembre 2021.

Par conséquent, eu égard à ce nouveau contexte juridique, il est proposé de mettre en place un avenant n°1 avec la SAS SAONOISE DE MOBILIERS, afin de modifier la clause de révision des prix annuelle prévue au marché qui n'est plus adaptée du fait des circonstances imprévisibles survenues.

**Modifications introduites par l'avenant n°1 :**

Le présent avenant n° 1 a pour objet d'acter les modifications suivantes du fait de circonstances imprévisibles survenues dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre AOO4\_MATRESCO2021 - Fournitures de matériels et d'équipement pour les restaurants collectifs à caractère social des collectivités territoriales - Lot n°4 - M03 « Mobilier de salle, assemblé et garanti, pour la restauration collective » :

- la modification de la clause de révision des prix prévue initialement une fois par an, dans les conditions définies à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, dont la nouvelle périodicité est trimestrielle,
- la mise en place d'une clause de « revoyure » trimestrielle, permettant de d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, jusqu'à son terme.

CG

## IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Objet de l'avenant n° 1

Depuis le début d'année 2022, la SAS SAONOISE DE MOBILIERS fait face à une succession de hausses des prix de matières premières entrant dans la composition des articles du lot n° 4 - M03 : « Mobilier de salle, assemblé et garanti, pour la restauration collective », rendant difficile l'exécution de l'accord-cadre, dont le terme est fixé au 31 décembre 2023.

Ces circonstances imprévisibles ne pouvaient raisonnablement être prévues par les parties lors de la passation du marché et l'augmentation des dépenses qu'elles entraînent pour la SAS SAONOISE DE MOBILIERS ont dépassé les limites ayant pu être envisagées.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) une révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires contractuel annuelle pour le lot n° 4 – M03, sur la base de l'indice INSEE détaillé à la page 2 du présent avenant. Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) est limitée à une augmentation de 4 % maximum par an pour le lot n° 4 – M03.

Au regard des circonstances imprévisibles survenues, la clause de révision des prix sera insuffisante et ne couvrira pas le prix d'achat des articles du lot n° 4 - M03 Impactés par les hausses des matières premières. Par conséquent, il est proposé de la modifier, conformément aux dispositions de l'article R.2194-5 du code de la commande publique.

La révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) contractuel du lot n° 4 - M03 aura une périodicité trimestrielle et sera réalisée par la SAS SAONOISE DE MOBILIERS sur la base de justificatifs attestant des charges exceptionnelles et de leurs répercussions (*attestations du Commissaire aux Comptes relative à l'évolution des prix par famille de produits, courriers des fournisseurs justifiant les hausses des prix des matières premières...*). La SAS SAONOISE DE MOBILIERS s'engage à remettre les justificatifs énoncés ci-avant, à minima un mois avant la fin du trimestre de révision concerné.

Cette révision des prix trimestrielle ne doit pas avoir pour conséquence d'entraîner une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

Conformément à l'article 5 du cahier des Clauses administratives Particulières, les prix catalogue sont ajustables sur la base des nouveaux tarifs du fournisseur, à la date annuelle de changement de ces tarifs, sur lesquels sera automatiquement appliqué le taux de remise consenti au marché. Par conséquent, ils ne sont pas concernés par les dispositions du présent avenant n°1.

### Article 2 : Clause de « revoyure »

Les Parties conviennent d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, tous les 3 MOIS, à compter de la notification du présent avenant n° 1 et ce, jusqu'à la fin de l'accord-cadre prévu au 31 décembre 2023.

A l'issu de chaque période de 3 mois, et après étude des éléments portés à sa connaissance par la SAS SAONOISE DE MOBILIERS, la commune se réserve unilatéralement la possibilité :

- de poursuivre l'exécution du marché avec une nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, dans les conditions prévues à l'article 1 du présent avenant, si les conditions économiques du marché se dégradent à nouveau,
- de poursuivre l'exécution du marché sans nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, si les conditions économiques du marché sont rétablies,



- de résilier le marché de sa propre initiative ou à la demande du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG-FCS, si les conditions économiques du marché n'étaient plus tenables, ou si le plafond de 50 % du montant initial du marché était atteint.

Dans le cas de l'application d'une nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, celle-ci sera entérinée par un nouvel avenant.

**Article 3 : Synthèse générale financière**

Conformément à l'article R.2194-3 du code de la commande publique, la mise en place de l'avenant n° 1 ne doit pas avoir pour effet une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

**Article 4 : Prolongation des délais**

Sans objet.

**Article 7 : Prise d'effet de l'avenant**

Le présent avenant n° 1 prend effet à compter de sa date de notification, après signature par les parties.

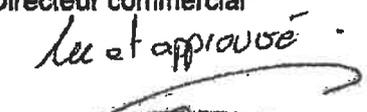
**Article 8 : Dispositions générales**

Toutes les autres clauses du marché n° A004\_MATRESCO2021 « Accord-cadre de fournitures de matériels et d'équipement pour les restaurants collectifs à caractère social des collectivités territoriales » - Lot n°4 - M03 « « Mobilier de salle, assemblé et garanti, pour la restauration collective » sont inchangées et devront être exécutées telles qu'elles ont été définies dans les pièces contractuelles du marché, jusqu'à son terme le 31 décembre 2023.

Fait à Froidesconche Le 25 octobre 2022

En trois exemplaires originaux

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

Pour la SAS SAONOISE DE MOBILIERS,	Pour la Commune,
Monsieur Christophe GOURNIER, Directeur commercial <i>lu et approuvé</i>   <p>SAS SAONOISE DE MOBILIERS  117, av Vallée du Breuchin  70300 FROIDESCONCHE  Tél : 03 84 93 90 50  N° SIRET 849 661 509 000 26</p>	Le Maire

**Annexes :**

- ANNEXE N° 1 : Pouvoir de signature à Monsieur Christophe GOURNIER, représentant la SAS SAONOISE DE MOBILIERS, dument habilité,**
- **ANNEXE N° 2 - Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 4 – M03, avec une révision trimestrielle n° 1, pour la période Novembre 2022 / Décembre 2022 / Janvier 2023.**
- **ANNEXE N° 3 - Attestation du Commissaire aux Comptes relative à l'évolution des prix, par famille de produits impactant le lot n° 4 - M03 en 2022.**
- **ANNEXE N° 4 - les courriers des fournisseurs attestant des hausses de prix des matières premières se répercutant sur le lot n° 4 –M03.**

Zééz(r-yè

**NOTIFICATION DE L'AVENANT N°1 AU TITULAIRE (Date de prise d'effet)**

**en cas d'envoi de l'avenant n° 1 au titulaire par courrier recommandé avec AR : agraffer à cette page, l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire, valant date de notification.**

**en cas de remise de l'avenant n° 1 au titulaire : faire compléter et signer le récépissé ci-dessous :**

<p>Le titulaire apposera la formule : « Reçu à titre de notification une copie du présent avenant n° 1 »</p>	
<p>A .....</p>	<p>Le ..... Signature</p>

**Pour mémoire : Date et signature originales**

Paraphé :  
SAS SAONOISE DE MOBILIERS  
VILLE DE XXXXXXXXXXXX 

Pris (12)

**Avenant n° 1**  
**Portant modification des prix du marché N° A005\_MATST2021**  
**« Accord-cadre de fournitures de matériaux, matériels et d'équipements**  
**pour les services techniques des collectivités locales**  
**Lot n° 1 – T01 : Produits et matériels de marquage routier**

**ENTRE :**

M. E. COLLIN, Maire de Bessy-sur-Saône, agissant pour et au nom de la commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du 24/09/2020  
~~(à personnaliser)~~

Ci-après dénommée « la commune »,

**ET**

La SAS SAR – Société d'Applications Routières, au capital de 764 872 €, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro de SIREN : 509 349 494, prise en la personne de représentant légal en exercice, domicilié de droit en cette qualité au siège social sis 12 / 14 Rue Louis Blériot, Immeuble Seine Way - 92060 RUEIL MALMAISON

Ci-après dénommée « la SAS SAR ».

La commune et la SAS SAR sont chacune désignées par le terme de « Partie » et ensemble comme « Les Parties ».

Paraphes :  
SAS SAR  
VILLE DE

**IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIV :**

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en date du 12 août 2021, avec une date limite de remise des offres fixée au 24 septembre 2021, à 23h00, par le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD), coordinateur du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var, dont la Ville de [REDACTED] est adhérente.

Au terme de cette procédure, l'accord-cadre AOO5\_MATST2021 de fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales - Lot n°1 - T01 : « Produits et matériels de marquage routier » a été attribué à la SAS SAR.

Par délibération n° [REDACTED] en date du [REDACTED], le Maire a été autorisé à signer l'ACCORD-CADRE AOO5\_MATST2021 de fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales, lot n°1 - T01 « Produits et matériels de marquage routier », lequel a été notifié à la SAS SAR, le [REDACTED]

L'accord-cadre est conclu pour une période allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Le premier bon de commande a été émis le [REDACTED] ; pour le lot n° 1 – T01.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots une révision des prix ANNUELLE pour le lot n° 1 – T01, sur la base de l'indice INSEE suivant :

1	T01	Produits et matériels de marquage routier	Produits de Marquage Routier - Base 2010
---	-----	-------------------------------------------	------------------------------------------

Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) sera limitée à une augmentation de :

- 4 % maximum par an pour tous les lots.

**Rappel du contexte :**

Le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis n° 405540, qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché. Le Conseil d'Etat opère un rappel du cadre juridique applicable, notamment des dispositions des articles L. 2194-1 et L. 3135-1 du Code de la commande publique, selon lesquelles un marché ou un marché de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque, notamment, les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (1°) ou sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (3°) ou ne sont pas substantielles (5°) ou encore sont de faible montant (6°).

Le Conseil d'Etat rappelle que les « circonstances imprévues » qui rendent nécessaires une modification sont celles qu'une autorité diligente ne pouvait pas prévoir (articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du Code de la commande publique) et que, en pareil cas, s'agissant des marchés conclus par un pouvoir adjudicateur, chaque modification ne peut excéder 50 % du montant du marché initial, des modifications successives ne devant pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence (articles R. 2194-3 et R. 3135-3 du même code).

Le 8 août 2022, la SAS SAR a rencontré le SIVAAD pour lui faire part de charges extracontractuelles pesant sur les prix prévus initialement au marché et ne pouvant être absorbés par la clause de révision des prix prévue en janvier 2023. Ces charges sont engendrées par les hausses de prix des fournisseurs de produits et matériels de marquage routier.

Le 16 septembre 2022, la SAS SAR a produit un mémoire en réclamation, accompagné des tableaux et justificatifs suivants, qui ont fait l'objet de vérifications par la commune :

- le Bordereau des Prix Unitaire contractuel du lot n° 1 – T01, avec une révision trimestrielle n° 1 pour la période Novembre 2022 / Décembre 2022 / Janvier 2023 (voir annexe n° 2),
- les sous-détails des prix des matières premières composant les articles du BPU, attestés par le commissaire aux comptes (voir annexe n° 3),
- les factures justificatives des prix d'achat des matières premières entrant dans la composition des articles concernés (voir annexe n° 4).

**Lot n° 1 – T01 « Produits et matériels de marquage routier »**

Au vu des éléments fournis par la SAS SAR on constate les éléments exposés ci-dessous.

Les articles impactés dans le Bordereau des Prix Unitaire (BPU) contractuel du Lot n° 1 – T01 – Produits et matériels de marquage routier de l'accord-cadre sont les suivants :

REF. PREL	DESIGNATION	CONDITIONNEMENT	UNITE	Prix initial (BPU) (prix unitaire) (en € HT)	Prix actualisé (BPU) (prix unitaire) (en € HT)	Augmentation (en € HT)	Augmentation (en %)
T01-001	PEINTURE ROUTIERE BLANCHE EN 25 kg VIRGINIE Whity 3H82751	25kg+sache	kg	62,500	77,110	14,61 €	23,38 %
T01-002	PEINTURE ROUTIERE BLANCHE EN 25 kg VIRGINIE Agripp 1H185954	25kg+sache	kg	62,500	77,110	14,61€	23,38 %
T01-003	PEINTURE ROUTIERE ET URBAINE BLANCHE EN 25 kg BYZANCE WT Nocto 1RH139151 BYZANCE WT Agripp 1H106654	25kg+sache	kg	65,001	81,940	16,94€	26,06 %
T01-004	PEINTURE ROUTIERE BLANCHE EN 25 kg GARANCE WT Agripp 1H136853	25kg+sache	kg	67,500	77,480	9,98€	14,79 %
T01-006	PEINTURE URBAINE BLANCHE EN 25 kg OPHELIE Assenta 1H90053	25kg+sache	kg	62,500	77,950	15,45€	24,72 %
T01-025	DILUANT POUR NETTOYAGE	5 litres	litre	20,228	28,78	8,56 €	42,26 %

	MULTI PRODUITS EN 5 LITRES SOLVECOL						
T01-026	DILUANT POUR NETTOYAGE MULTI PRODUITS EN 20 LITRES SOLVECOL	20 litres	litre	67,116	101,420	24,30€	51,11 %

Pour chaque article listé ci-dessus, les matières premières entrant dans sa composition ont augmenté de la façon suivante :

**Sous-détail des prix T01-001 : PEINTURE ROUTIERE BLANCHE EN 25 kg - VIRGINIE Whitey 1H927S1**

Coté de sous-détail de prix				Actualisation 12/13 2012			
Valeur				2012			
Matières premières				M Augmentation			
	N Formule						
	Alcools	21%	0,5	20%	0,200		
	Resines	24%	0,5	25%	0,250		
	Charges	4%	0,02	4%	0,020		
	Pigments	20%	0,4	45%	0,630		
	Adhésifs	5%	0,05	5%	0,025		
			2,00	64,0%	2,200		
			0,15	6,0%	0,15		
			0,15	6,0%	0,15		
			2,5	76,0%	2,400		21%
			0,05	2,0%	0,05		
			0,35	7,0%	0,35		
			0,35	4,0%	0,35		
			2,00	200,0%	0,00		
			200,0%	200,0%	2,00		200%
			62,5		72,31		20%

**Sous-détail des prix T01-002 : PEINTURE ROUTIERE BLANCHE EN 25 kg – Virginie Agripp 1H1653S4**

Cadre de sous-détail de prix				Actualisation 12/13 2022			
Description				25kg			
Matériaux généraux	% Forfait			% Augmentation		% Augmentation	
	Salarié	33%	0,5		99%		0,795
	Machine	33%	0,5		21%		0,405
	Charges	3%	0,07		0%		0,070
	Provision	28%	0,45		42%		0,450
	Aléatoire	5%	0,10		-5%		0,050
Emballage			1,00		1,00		
Marge d'assurance			0,10		0,10		
			0,10		0,10		
			3,00		3,00		
Sous total							
Frais d'usine				26,0%	0,26		
Frais de siège				7,0%	0,10		
Frais d'entretien				4,0%	0,10		
Total				100,00%	2,50	20%	
Marge à l'entrepreneur				100,0%	2,50	20%	
Prix Forf. 25kg					72,31	20%	

**Sous-détail des prix T01-003 : PEINTURE ROUTIERE ET URBAINE BLANCHE EN 25 kg – BYZANCE WT Nocto 1RH1191S1 - BYZANCE WT Agripp 1H1066S4**

Cadre de sous-détail de prix				Actualisation 13/14 2022			
Description				25kg			
Matériaux généraux	% Forfait			% Augmentation		% Augmentation	
	Salarié	30%	0,5		99%		0,990
	Machine	30%	0,45		21%		0,540
	Charges	3%	0,09		0%		0,090
	Provision	27%	0,53		42%		0,700
	Aléatoire	3%	0,09		-5%		0,045
Emballage			1,20		1,20		
Marge d'assurance			0,15		0,15		
			0,15		0,15		
			2,50		2,50		
Sous total							
Frais d'usine				13,5%	0,34		
Frais de siège				5,0%	0,13		
Frais d'entretien				1,0%	0,20		
Total				100,00%	2,50	20%	
Marge à l'entrepreneur				100,0%	2,50	20%	
Prix Forf. 25kg					61,94	20%	

**Sous-détail des prix T01-004 : PEINTURE ROUTIERE BLANCHE EN 25 kg - GARANCE WT Agripp'**  
1H1363S3

Cadre de sous-détail de prix				Actuation	
N° de prix: 1363				Actuation	
Garance				25%	
Matières premières	N° Formule			N° Augmentation	N° augmentation
	Solvent	23%	0,4		
	Resine	26%	0,44		
	Charges	4%	0,07		
	Pigments	15%	0,25		
	Ajouts	4%	0,07		
Emballage			1,00		
Main d'œuvre			0,11		
Sous total			2,3		
Frais d'usine				13,0%	0,30
Frais de stage				1,0%	0,23
Frais commerciaux				3,7%	0,87
Total			2,30	39,00%	3,12
				100,0%	3,38
Prix Fut 25kg					77,25
					15%

**Sous-détail des prix T01-006 : PEINTURE URBAINE BLANCHE EN 25 kg - OPHELIE Assenta 1H900S3**

Cadre de sous-détail de prix				Actuation	
N° de prix: 9003				Actuation	
Opelie				25%	
Matières premières	N° Formule			N° Augmentation	N° augmentation
	Solvent	19%	0,3		
	Resine	20%	0,35		
	Charges	3%	0,05		
	Pigments	20%	0,35		
	Ajouts	3%	0,05		
Emballage			1,00		
Main d'œuvre			0,15		
Sous total			2,8		
Frais d'usine				14,0%	0,39
Frais de stage				0,0%	0,28
Frais commerciaux				4,0%	0,32
Total			2,80	39,00%	3,32
				100,0%	3,32
Prix Fut 25kg					77,25
					25%



- 7 postes de prix sur les 26 postes du BPU contractuel ont subi une forte hausse du fait du coût des matières premières, ce qui représente 26,92 % de l'ensemble des prix du lot n°1 – T01.
- Les sept articles ci-dessus présentent une hausse de prix qui va de + 14,79 % à + 51,11 %, ce qui représente une hausse moyenne de 29,39 %.

De telles hausses étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat en décembre 2021 et sont indépendantes de la volonté des Parties. En raison des charges extracontractuelles qui pèsent sur la SAS SAR du fait de la hausse des prix des matières premières entrant dans la composition de ses produits, l'équilibre financier du marché est affecté.

Afin de ne pas vendre ses produits en dessous du prix d'achat, la SAS SAR doit répercuter ces hausses sur le prix des 7 articles du BPU du lot n° 1 – T01 concernés, qui augmentent par conséquent de + 14,79 % à 51,11 %, par rapport aux prix du BPU initial établi en septembre 2021.

Par conséquent, eu égard à ce nouveau contexte juridique, il est proposé de mettre en place un avenant n°1 avec la SAS SAR, afin de modifier la clause de révision des prix annuelle prévue au marché qui n'est plus adaptée du fait des circonstances imprévisibles survenues.

**Modifications introduites par l'avenant n°1 :**

Le présent avenant n° 1 a pour objet d'acter les modifications suivantes du fait de circonstances imprévisibles survenues dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre A005\_MATST2021 – Fourniture de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales - Lot n° 1 - T01 - « Produits et matériels de marquage routier » :

- la modification de la clause de révision des prix prévue initialement une fois par an, dans les conditions définies à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, dont la nouvelle périodicité est trimestrielle,
- la mise en place d'une clause de « revoyure » trimestrielle, permettant de d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, jusqu'à son terme.

## IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Objet de l'avenant n° 1

Depuis le début d'année 2022, la SAS SAR fait face à une succession de hausses des prix de matières premières entrant dans la composition de certains articles du lot n° 1 – T01 : « Produits et matériels de marquage routier », rendant difficile l'exécution de l'accord-cadre, dont le terme est fixé au 31 décembre 2023.

Ces circonstances imprévisibles ne pouvaient raisonnablement être prévues par les parties lors de la passation du marché et l'augmentation des dépenses qu'elles entraînent pour la SAS SAR ont dépassé les limites ayant pu être envisagées.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) une révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires contractuel annuelle pour le lot n° 1 – T01, sur la base de l'indice INSEE détaillé à la page 2 du présent avenant. Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) est limitée à une augmentation de 4 % maximum par an pour le lot n° 1 – T01.

Au regard des circonstances imprévisibles survenues, la clause de révision des prix sera insuffisante et ne couvrira pas le prix d'achat des articles du lot n° 1 – T01 impactés par les hausses des matières premières. Par conséquent, il est proposé de la modifier, conformément aux dispositions de l'article R.2194-5 du code de la commande publique.

La révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) contractuel du lot n° 1 – T01 aura une périodicité trimestrielle et sera réalisée par la SAS SAR sur la base de justificatifs attestant des charges exceptionnelles et de leurs répercussions (*attestations du Commissaire aux Comptes relative à l'évolution des prix par famille de produits, courriers des fournisseurs justifiant les hausses des prix des matières premières...*). La SAS SAR s'engage à remettre les justificatifs énoncés ci-avant, à minima un mois avant la fin du trimestre de révision concerné.

Cette révision des prix trimestrielle ne doit pas avoir pour conséquence d'entraîner une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

Conformément à l'article 5 du cahier des Clauses administratives Particulières, les prix catalogue sont ajustables sur la base des nouveaux tarifs du fournisseur, à la date annuelle de changement de ces tarifs, sur lesquels sera automatiquement appliqué le taux de remise consenti au marché. Par conséquent, ils ne sont pas concernés par les dispositions du présent avenant n°1.

### Article 2 : Clause de « revoyure »

Les Parties conviennent d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, tous les 3 MOIS, à compter de la notification du présent avenant n° 1 et ce, jusqu'à la fin de l'accord-cadre prévu au 31 décembre 2023.

A l'issu de chaque période de 3 mois, et après étude des éléments portés à sa connaissance par la SAS SAR, la commune se réserve unilatéralement la possibilité :

- de poursuivre l'exécution du marché avec une nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, dans les conditions prévues à l'article 1 du présent avenant, si les conditions économiques du marché se dégradent à nouveau,
- de poursuivre l'exécution du marché sans nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, si les conditions économiques du marché sont rétablies,

- de résilier le marché de sa propre initiative ou à la demande du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG-FCS, si les conditions économiques du marché n'étaient plus tenables, ou si le plafond de 50 % du montant initial du marché était atteint.

Dans le cas de l'application d'une nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, celle-ci sera entérinée par un nouvel avenant.

**Article 3 : Synthèse générale financière**

Conformément à l'article R.2194-3 du code de la commande publique, la mise en place de l'avenant n° 1 ne doit pas avoir pour effet une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

**Article 4 : Prolongation des délais**

Sans objet.

**Article 7 : Prise d'effet de l'avenant**

Le présent avenant n° 1 prend effet à compter de sa date de notification, après signature par les parties.

**Article 8 : Dispositions générales**

Toutes les autres clauses du marché n° A005\_MATST2021 « Accord-cadre de fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales » - Lot n° 1 - T01 « Produits et matériels de marquage routier » sont inchangées et devront être exécutées telles qu'elles ont été définies dans les pièces contractuelles du marché, jusqu'à son terme le 31 décembre 2023.

Fait à ....., Le .....

En trois exemplaires originaux

*Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »*

Pour la SAS SAR,	Pour la Commune,
Monsieur Louis DUCASSOU, Directeur commercial,  Louis DUCASSOU Signature numérique de Louis DUCASSOU Date : 2022.11.09 19:26:17 +01'00'	Le Maire

**Annexes :**

- ANNEXE N° 1 : Pouvoir de signature à Monsieur Louis DUCASSOU, représentant la SAS SAR, dûment habilité,
- ANNEXE N° 2 : Bordereau des Prix Unifaires contractuel du lot n° 1 – T01, avec une révision trimestrielle n° 1, pour la période Novembre 2022 / Décembre 2022 / Janvier 2023.
- ANNEXE N° 3 : Sous-détails des prix des matières premières composant les articles du BPU, attestés par le commissaire aux comptes.
- ANNEXE N° 4 : Factures justificatives des prix d'achat des matières premières entrant dans la composition des articles concernés.
- ANNEXE N° 5 : Attestation de la Direction Financière de la SAS SAR sur les hausses tarifaires

**NOTIFICATION DE L'AVENANT N°1 AU TITULAIRE (Date de prise d'effet)**

en cas d'envoi de l'avenant n° 1 au titulaire par courrier recommandé avec AR : agraffer à cette page, l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire, valant date de notification.

en cas de remise de l'avenant n° 1 au titulaire : faire compléter et signer le récépissé ci-dessous :

Le titulaire apposera la formule : « Reçu à titre de notification une copie du présent avenant n° 1 »	
A .....	Le ..... Signature

Pour mémoire : Date et signature originales